Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Première partie

49ème année

n° 5

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1er mars 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 février 2008 - Ordonnance n° 08/018 portant nomination du Coordonnateur National du Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme AMANI », col. 5.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 984/CAB/MIN/J/2005 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Chrétiennes en Afrique » en sigle « ECC/40e CECA », col. 6.

01 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0293 CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de Martin Luther King, JR » en sigle « AMALUK », col. 7.

05 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0301/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Socio - Sanitaire pour le Développement Humain Durable » en sigle A.S.P.D. », col. 8.

07 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0305/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Club Allégra » en sigle « C.ALL. », col. 10.

07 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0309/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique Libérale » en sigle « EPROLI », col. 11.

07 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0312/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Chistian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA - DR Congo » - « Union Chrétienne Féminine de la RD Congo » en sigle U.C.F-RD Congo », col. 12.

09 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0313/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Aspergeurs du Congo » en sigle « ASPCO », col. 13.

10 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0321/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement du Congo » en sigle « AFDC », col. 15.

06 mars 1997 - Décret n° 0018 accordant la personnalité civile à une association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique de Réveil du Zaïre en sigle « E.E.R.Z », col. 16.

Ministère de la Santé

04 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/013/MC/2006 portant organisation et fonctionnement des services d'hygiène en République Démocratique du Congo, col. 17.

09 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/022/MC/2006 portant nomenclature des actes médicaux et des prestations sanitaires fiscales de la Direction Nationale de l'Hygiène, col. 21.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

12 février 2008 - Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/ECN-T/02/JEB/08 portant création de la cellule Environnement d'Appui Institutionnel au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, col. 23.

Ministère des Affaires Foncières

06 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 portant nomination d'un Chef de Bureau domaine de la circonscription foncière de Mont-Amba dans la Ville de Kinshasa, col. 25.

13 février 2008 - Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant Création de la Circonscription foncière de Kabare-Sud/Walungu dans la Province du Sud Kivu, col. 26.

13 février 2008 - Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant Création de la Circonscription foncière de Rutshuru dans la Province du Sud Kivu, col. 27.

13 février 2008 - Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant nomination des agents de Kabare/Sud-Walungu, Kalehe, Kamituga et Shabunda dans la Province du Sud Kivu, col. 27.

13 février 2008 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant nomination d'un cadre de commandement dans la Circonscription foncière de Kindu dans la Province du Maniema, col. 30.

13 février 2008 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant nomination des cadres de commandement dans la circonscription foncière de Rutshuru, col. 31.

16 février 2008 - Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 Rapportant les Arrêtés ministériels n°s 016 et 017 du 02 février 2007 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat de la portion de terre inculte d'une superficie de 10 ha 5 ares 91 ca de la concession n° s.u 4046 du plan cadastral de la Commune de Kanshi et création du lotissement dénommé Mindelebende comprenant 74 parcelles de terre à usage résidentiel du Plan cadastral de la Commune de Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi dans la Province du Kasaï Oriental, col. 32.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.P. 971 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Maître Claude Manzila Lundum Sal'Asal, col. 33.

R.P. 981 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Madame Kankolongo Mbombo, col. 33.

R.P. 982 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Madame Epoluke Bombula Christine, col. 34.

R.C 3088 - Acte de signification d'un jugement
- Monsieur Bitatu Makenda, col. 34.

R.C 11674 - Signification du jugement
- La société FADECO et Crts, col. 37.

R.C. 99.225 - Signification d'un jugement
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe et Crts, col. 40.

R.C. 11.585 - Signification du jugement
- Journal officiel de la RDC, col. 42.

R.P. 19.416/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Mathod Manish et Crts, col. 44.

R.P. 5902/III - Notification de date d'audience
- Monsieur le DG du Journal officiel, col. 45.

R.P. 18.388 - Citation directe à domicile inconnu.
- Monsieur Patrick Mankundi, col. 45.

RC. 2125/V - Signification d'un jugement
- Monsieur Betu Wens, col. 46.

Ville de Matadi

R.P.A. 1194 - Citation à comparaître à domicile inconnu.
- Monsieur Phuati Mbaya Etienne, col. 48.

R.P.A. 977 - Citation à comparaître à domicile inconnu.
- Monsieur Mavalanga Alias Badin et Crts, col. 48.

R.P.A. 977 - Citation à comparaître à domicile inconnu.
- Monsieur Makashala André, col. 49.

Ville de Bukavu

Requête en investiture
- Madame Nyirabyago Marie, col. 50.

Ville de Goma

RCA 1521 - Notification d'appel- Assignation
- Monsieur Jacques Mwana Nteba Sashile, col. 52.

Ville de Mbanza Ngungu

R.P. 521 - RMP.5470/MBN - Assignation à domicile inconnu - extrait
- Monsieur Kizungu Zameno Alias Poro, col. 52.

R.P. 020/CD - Citation à prévenu
- Monsieur Jeanard Manzambi, col. 53.

R.P. 950 - RMP. 6935/LOP - Assignation à domicile inconnu - extrait.
- Monsieur Masambo Nsotokela, col. 55.

R.P. 039 - RMP. 27364/MIK - Assignation à domicile inconnu - extrait.
- Monsieur Mbalangani Kimona, col. 57.

R.P. 963 - RMP. 27364/MIK/R.P. 039 - Citation à prévenu
- Mademoiselle Ludimbu Muzeza Falone, col. 58.

R.P 939 - RMP 8068/MIS - Citation à domicile inconnu - extrait
- Monsieur Siluamba Richard, col. 59.

R.P. 422/RMP. 3621/MBN - Citation à prévenu.
- Monsieur Tshibangu Ngandu, col. 60.

R.P. 707 - RMP.6416/KAP- Assignation à domicile inconnu - extrait.
- Monsieur Massamba Stephane, col. 62.

R.P. 423/RMP. 3921/INS - Citation à prévenu
- Monsieur Ma Ngitukwa Kebankanga, col. 63.

R.P 085/RMP. 00910/KIT - Citation à prévenu
- Monsieur Kabata Lukombo, col. 64.

R.P. 439/RMP. 03044/LCP - Citation à prévenu
- Monsieur Makabe Mambelenga, col. 64.

R.P 530/RMP. 4327/KIT - Assignation à domicile inconnu - extrait -
- Monsieur Bilengi Jean et Crts, col. 65.

R.P. 1090/ RMP.8795/N.T - Citation a prévenu
- Monsieur Dialungana Kiangani et Crts, col. 67.

ANNONCE ET AVIS

Concerne : Déclaration de perte des titres de propriété
- Lileko et Mongandjo, col. 68.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 08/018 du 28 février 2008 portant nomination du Coordonnateur National du Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme AMANI »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°07/075 du 20 décembre 2007 portant convocation de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/008 du 02 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme Amani », spécialement en ses articles 8 et 24 ;

Considérant les résolutions et recommandations pertinentes de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu ainsi que les actes d'engagement signés à Goma en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses délibérations du 26 janvier 2008 ayant pris acte des résolutions et recommandations ainsi que des actes d'engagement susvisés ;

O R D O N N E

Article 1er :

Est nommé Coordonnateur National du Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, Monsieur l'Abbé Apollinaire Muholongu Malumalu.

Article 2 :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 984/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Chrétiennes en Afrique » en sigle « ECC/40e CECA ».

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1951 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif « African Christian Mission » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 77-68 du 27 mai 1968 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté des Eglises Chrétiennes en Afrique »

Vu l'Arrêté n° 84-120 du 02 août 1984 relatif à la Représentation Légale de l'association susvisé ;

Vu l'Arrêté n° 87-081 du 10 octobre 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté n° 87-081 du 10 octobre 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 780/CAB/MIN/J/2005 du 27 mai 2005 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Chrétiennes en Afrique » en sigle « 40e CECA » ;

Vu les décision et déclaration en date du 22 et 23 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la décision en date du 22 juin 2005 relative aux modifications apportées par la majorité des membres effectifs aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Chrétiennes en Afrique » ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 23 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté des Eglises Chrétiennes en Afrique » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

1. Révérend Muganza Mubake : Président du Conseil d'administration et Représentant Légal ;
2. Révérend Buhendwa Rubango Jeff : Vice-président du Conseil d'Administration et Représentant Légal Adjoint;
3. Révérend Angaza Peter : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0293 CAB/MIN/J/2007 du 01 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de Martin Luther King, JR » en sigle « AMALUK »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mars 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de Martin Luther, JR » en sigle « AMALUK » ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 12/CAB/MDH/NM010/2005 du 26 novembre 2005 délivrée par la Ministre des Droits humains, en faveur de l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de Martin Luther King, JR », en sigle « AMALUK » dont le siège social est fixé à Kinshasa, Z/1, Place, M.B.C. quartier Mangengenge, Commune de Maluku, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Apporter un appui à toute action publique et privée, s'inscrivant dans le cadre de la promotion et de la défense des droits de l'homme en passant par la protection des droits civiques ;
- Contribuer aux efforts de démocratisation et de décentralisation des structures en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 décembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mushiya Mbangu Jeannette : Présidente nationale ;
2. Katende Tshilumba Isaac : Vice-président chargé de l'administration ;
3. Mika TShibasu Adolphe : Vice-président chargé des finances ;
4. Muchail Diur Kambaj : 1er Secrétaire rapporteur ;
5. Kimpuni Balenza Justin : 2e Secrétaire rapporteur ;
6. Wane Alynda Yvette : Trésorière ;
7. Ntumba Mbangu Gertrude : Trésorière adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0301/CAB/MIN/J/2007 du 05 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Socio - Sanitaire pour le Développement Humain Durable » en sigle « A.S.P.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les article 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 août 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Socio - sanitaire pour le Développement Humain Durable » en sigle « A.S.P.D. » ;

Vu la déclaration datée du 02 août 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le Certificat d'enregistrement pour O.N.G/Asbl n° M.S. 1255/DSSP/394 du 30 juillet 2003 émis par le Ministère de la Santé à l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Socio - Sanitaire pour le Développement Humain Durable » en sigle « A.S.P.D. » dont

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

le siège social est situé à Kinsantu Inkisi, au n° 01 de l'avenue Kasa Vubu, quartier Ngongoolo, cité Nsele (sur la Route de Matadi), dans la Province du Bas - Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

1. La formation professionnelle et artisanale pour :
   - La réinsertion sociale des jeunes défavorisés ;
   - Le renforcement de capacité des cadres du développement communautaire ;
   - Défense des droits sociaux ;
   - L'appui aux programmes d'éducation des filles et d'alphabétisation des femmes et des jeunes ;
   - L'aide à la croissance progressive et durable du taux de scolarité des filles et d'alphabétisation des femmes et des jeunes filles, par souci d'équité à la réduction des disparités entre femmes et filles et hommes et garçons ;
2. Favoriser la promotion de la santé par :
   - Le rapprochement des soins médicaux primaires et spécialisés en faveur de la population défavorisée en particulier et de l'arrière pays en général ;
   - L'organisation des campagnes éducatives des masses sur la prévention et l'assainissement du milieu ;
   - la participation au programme national des vaccinations, de lutte contre les maladies endémiques, des maladies sexuellement transmissibles, etc.
   - La formation continue du personnel de la santé ;
   - L'organisation des campagnes contre l'ignorance de la population.sur les questions d'écosystème, de l'environnement, des droits humains en matière de soins de santé ainsi que sur celles du sous - développement pour l'amélioration du bien - être général : assurance - maladie, invalidité pharmaceutique et funéraire ;
   - Diffusion de l'information sanitaire.
3. La lutte contre la misère, la pauvreté et les souffrances par :
   - Le développement de l'agriculture et de l'élevage ;
   - La création de l'emploi et de moyens de substances viables ;
   - La formation et l'encadrement des paysans aux techniques agricoles ;
   - Le soutien au développement par le crédit des micro - projets dans le domaine de commerce et de l'artisanat.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 02 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Dr. Hyppolyte Mpusu Belwa : Président fondateur ;
- Mbo Nsele : Secrétaire ;
- Yvette Lusamba Kalondji : Trésorière ;
- Louis Kandolo Kangakanga : Chargé des relations publiques ;
- Bahizire Kashasa : Trésorier ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0305/CAB/MIN/J&GS/2007 du 07 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Club Allégra » en sigle « C.ALL. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les article 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 juillet 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Club Allégra » en sigle C.ALL. ».

Vu la déclaration datée 1er août 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 10/0300/SG/DR/2005 du 12 avril 2005 émis par le Ministère du plan.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Club Allégra » en sigle C.ALL », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 161 bis de l'avenue Kiluinzi, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir l'éducation et l'encadrement de la jeunesse ;
- Contribuer à la promotion des oeuvres sociales, agricoles et industrielle ;
- Faciliter l'encadrement et l'intégration des jeunes filles et garçons à l'effort du développement national et assurer ainsi leur propre devenir ;
- Favoriser le développement social, culturel et économique des communautés de base ;
- Nouer de relations de collaboration avec des institutions étrangères qui poursuivent le même objectif.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1er août 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1er a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Joseph Makengo Niengi : Président ;
2. Gisèle Marianna Suzy Nkondi : Vice - Présidente ;
3. Marie Louise Malundamene: Chargée de l'administration;
4. Monsieur Christian Michel Diatezwa : Trésorier ;
5. Madame Ursule Olga Mbuya : Chargée de l'éducation ;
6. Madame Pervine Eusebie Batala : Chargée de développement.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0309/CAB/MIN/J/2007 du 07 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique Libérale » en sigle « EPROLI ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécilement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mars 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique Libérale » en sigle « EPROLI » ;

Vu la déclaration datée du 22 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique Libérale » en sigle « EPROLI », dont le siège est établi à Kinshasa, au n° 129 de la Rue Ebeya, Q. Bamboma, dans la Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Pratiquer l'oeuvre prophétique en vérité et avec amour pour l'avènement d'une société meilleure ;
- Sauvegarder les acquis et vertus de l'oeuvre prophétique ;
- Assurer l'éducation et l'encadrement spirituel par la prédication, la guérison des malades, l'enseignement de la parole de Dieu et la prophétie ;
- Contribuer au développement communautaire en faveur de la population par la création des oeuvres sociales ;
- S'ouvrier à d'autres églises et plates formes religieuses dans le souci des échanges et de l'entente.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 22 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Luviluka Béthuel : Représentant légal ;
- Bibila Kuebituka Jean - Pierre : Représentant légal 1er suppléant, chargé de l'évangélisation et culte ;
- Mambuana Mambu Simon : Représentant légal 2e suppléant, chargé des affaires sociales et du développement ;
- Nsukunu Diambu Joseph : Représentant légal, 3e suppléant chargé de la jeunesse ;
- Biyanga bia Biyanga Daniel : Secrétaire Général;
- Zoka Lukombo Moïse : Secrétaire Général Adjoint ;
- Nsenga Yekula : Trésorier Général ;
- Beleshayi Simon : Caissier Général ;
- Nsemi Jacques : 1er Conseiller chargé des relations avec les églises ;
- Imbayi Shanande : 2e Conseiller chargé de la vie et croissance de l'Eglise ;
- Kuediatuka Gérard : 3e Conseiller chargé des contentieux ;
- Funsu Bitala Jeannette : 4e Conseillère chargée de la femme et famille ;
- Babote Bernadette : 5e Conseillère chargée des affaires sociales.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0312/CAB/MIN/J/2007 du 07 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Chistian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA -DR Congo » - « Union Chrétienne Féminine de la RD Congo » en sigle U.C.F-RD Congo ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les article 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 août 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Chistian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA - DR Congo »

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

- « Union Chrétienne Féminine de la RD Congo » en sigle U.C.F - RD Congo ».

Vu la déclaration datée du 20 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.CONDIFFA/CAB/CJ/BL/012/05 du 16 mai 2006 accordée par la Ministre de la Condition Féminine et Famille Susnommée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « « Young Women's Chistian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA - DR Congo » - « Union Chrétienne Féminine de la RD Congo » en sigle U.C.F - RD Congo » dont le siège est située à Kinshasa au n° 7469 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Unir les femmes et les jeunes filles de toute origine qui croient en Jésus - Christ en une communauté oecuménique ou elles apprendront à toujours mieux connaître l'amour de Dieu tel que révélé en Jésus - Christ et à prendre conscience de leurs responsabilités en exprimant cet amour par des actes concrets ;
- Créer des groupements et des projets pour aider à l'amélioration de la condition des femmes et des jeunes filles, tant en milieu urbain que rural ;
- Entreprendre et soutenir des actions favorisant l'épanouissement et la promotion de la jeune fille et de la femme afin de les aider à participer au développement socio - économique du pays ;
- Oeuvrer pour le respect et la promotion des droits humains.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci -après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Aline Mirimo Kabetsi : Présidente nationale ;
- Régine Mambo ma Tsimba Yezi : Vice-Présidente nationale ;
- Carine Bonve Bembeleza : Trésorière nationale ;
- Sylvie Arung Kamin : Chargée de partenariat, communication et relations publiques ;
- Solange Kasiviholya Ndovia : Chargée des programmes et planifications.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2007

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0313/CAB/MIN/J&GS/2007 du 09 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Aspergeurs du Congo » en sigle « ASPCO ».

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les article 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice -ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 août 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Aspérgeurs du Congo » en sigle « ASPCO » ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'agrément technique n° 026/SG/ECN/MIN/ECN/2003 émis par le Ministère de l'Environnement, conservation de la nature, eaux et forêts en faveur de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnel dénommée « Association des Aspergeurs du Congo » en sigle « ASPCO », dont le siège social et administratif est fixé à Kinshasa au n° 238 de l'avenue Ngaliema, Commune de Kimbanseke, en république Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Désinsectiser, désinfecter, dératiser les lieux publics ou privés, évacuer les immondices et créer des oeuvres médicales, service d'hygiène, S.S.P. (Centres médicaux, Pharmacies, Enseignement, Transport et Communication) ;
- Assainir les lieux publics et privés, les centres urbains et ruraux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1er a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Useni Solo Muanabintu : Président national ;
2. Honoré bavon Mbaruku : Chargé de l'administration ;
3. Mukaba Bambalanda : Chargé de l'exploitation et affaire juridique ;
4. Kambazi Fulu : Secrétaire administratif ;
5. Moustafa Kamba : Secrétaire administratif ;
6. Aishe Nyota : Trésorière ;
7. Kumbi Muwala : Chargé du Protocole ;
8. Asina mamie : Chargée du protocole adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0321/CAB/MIN/J/2007 du 10 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement du Congo » en sigle « AFDC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les article 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 juillet 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement du Congo » en sigle « AFDC » ;

Vu la déclaration datée du 20 mars 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/031/2002 du 11 mars 2002 délivrée par le Ministre des Affaires sociales à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement du Congo » en sigle « AFDC » dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 20 de la Rue Ntualani, Quartier Inga, Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encourager la participation de la femme au développement du Congo ;
- Assurer l'encadrement de la femme dans la lutte contre la pauvreté par l'analphabetisation, la formation, les activités génératrices et revenus, l'entreprenariat féminin, le micro - crédit ;
- Lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition par la production agricole (produits vivriers et autres ») ;
- Favoriser l'auto - promotion et l'auto - prise en charge de la femme congolaise ;
- Soutenir les initiatives paysannes à travers des projets de développement communautaire et de gestion intégrée de l'environnement ;
- Mener toute activité concourant à la réalisation des objectifs ci - dessus.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Luvambu Nzongo Anne : Présidente ;
- Matumuene Kidiaka Mamy : Secrétaire ;
- Makola M. Yvette : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Décret n° 0018 du 6 mars 1997 accordant la personnalité civile à une association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique de Réveil du Zaïre en sigle « E.E.R.Z ».

Le Premier Ministre,

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Acte constitutionnel de la Transition, spécialement les articles 61 et 80, alinéa 2 et 3 ;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement les articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes, spécialement les articles 2, 3, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 94-061 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et fixant les modalités pratiques de collaboration et de concertation permanentes entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement l'article 10 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 08 décembre 1994 introduite par l'Association sans but lucratif « Eglise Evangélique de Réveil du Zaïre »,

Sur proposition du Ministre de la Justice, des Réformes Institutionnelles et Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1er :

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « « Eglise Evangélique de Réveil du Zaïre » dont le siège social est fixé à Kananga, avenue Boma n° 6, Zone de Katako au Kasaï Occidental en République du Zaïre.

Cette association a pour buts :

- De prêcher l'évangile de Jésus-Christ ;
- D'assurer les oeuvres diverses de développement communautaire, telles que les écoles maternelles, primaires, secondaires et supérieures, les centres d'alphabétisation, les oeuvres médicales et autres.

Articles 2 :

Est approuvée la nomination en date du 05 août 1990, par la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article 1er, des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshiwala Ngandu : Représentant Légal ;
- Tshibuy Nsenda : Représentant Légal Suppléant ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

- Mpiana Tshikoko : Secrétaire Général ;
- Mbombo Malu : Secrétaire Général Adjoint ;
- Petu Mpenyi kena : Chargé des Finances ;
- Kasonga Muanza : Trésorier Général ;
- Kabibondo Badibanga : Conseiller Principal ;
- Munekay Kab'kela : Conseiller chargé des Relations Extérieures ;
- Kabumvu Buende Ngandu : Conseiller au Développement
- Mubiayi Kabangu : Intendant Général.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice, des Réformes Institutionnelles et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 mars 1997

Kengo wa Dondo

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/013/MC/2006 du 04 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement des services d'hygiène en République Démocratique du Congo.

Ministre de la Santé

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 222, alinéa 1 ;

Vu le Décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance du 10 mai 1929 portant organisation des travaux d'hygiène, Direction Technique des travaux d'hygiène et Service d'Assainissement ;

Vu le Décret du 19 juillet 1929 portant dispositions organique et générale sur l'hygiène et salubrité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 74/453 du 31 décembre 1952 relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance n° 74-213 du 22 juin 1954 sur les maladies transmissibles ;

Vu l'Ordonnance n° 74-359 du 05 novembre 1957 relative à l'importation et commercialisation des articles des vêtements usagés ;

Vu l'Ordonnance n° 74/345 du 28 juin 1955 relative à l'hygiène publique des Agglomérations ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044 portant agrément du cadre organique du Ministère de la Santé ;

Considérant l'importance de l'application de processus de mise en exécution du cadre organique de la Direction Nationale de l'Hygiène afin de faciliter la réalisation du mandat et de la mission de cette nouvelle Direction ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

Les dispositions du présent Arrêté visent à faciliter la mise en application effective du cadre organique de la Direction Nationale de l'Hygiène tel que tracé par l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PP5/044/2003 du 28 mars 2003 portant agrément et fixant le cadre organique du Ministère de la Santé.

Article 2 :

Les services d'hygiène du Ministère de la Santé sont organisés à trois niveaux, à savoir :

- Le niveau central qui comprend une Direction subdivisée en 3 Divisions.

Chaque Division est à son tour subdivisée en bureaux.

- Le niveau intermédiaire qui comprend un bureau provincial (coordination provinciale) subdivisé en 5 cellules ;
- Le niveau périphérique qui comprend une sous cellule de supervision au niveau du Bureau central de la Zone de Santé et des Brigades d'Hygiène au niveau des Aires de Santé.

TITRE II : DES SERVICES CENTRAUX DE L'HYGIENE.

Article 3 :

Nonobstant les attributions des Services Centraux de l'Hygiène, définis par l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044/2003 du 28 mars 2003, la Direction Nationale de l'Hygiène assure le rôle normatif et de coordination de toutes les activités de l'Hygiène qui se déroulent sur l'ensemble du Territoire national.

A ce titre, elle assure les tâches ci-après :

- Elaborer le plan stratégique national, les instructions, les directives et les normes en matière d'hygiène ;
- Centraliser les besoins en formation et élaborer le matériel didactique de formation et de mobilisation communautaire ;
- Assurer le suivi, la supervision et le contrôle des activités d'hygiène ;
- Elaborer des outils de gestion et de plaidoyer pour la mobilisation de ressources en faveur des projets et programmes d'hygiène ;
- Promouvoir la collaboration intersectorielle en matière d'hygiène ;
- Assurer le suivi de la mobilisation communautaire en matière d'hygiène.

Article 4 :

Afin d'assurer efficacement sa mission, la Direction d'Hygiène est appuyée par une Commission Technique de l'Hygiène. Celle-ci assiste la Direction de l'Hygiène dans les matières ci-après :

- Elaboration des stratégies (planification stratégique) ;
- Intervention sur le terrain en cas de besoins(épidémies et catastrophes) ;
- Suivi et évaluation des activités de l'hygiène.

Article 5 :

La Commission Technique d'Hygiène fonctionne sous la présidence du Directeur National de l'Hygiène, elle comprend au maximum 10 membres sélectionnés parmi les experts nationaux en matière d'hygiène. Ils sont désignés par le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Article 6 :

La Commission élabore son Règlement Intérieur et le fait approuver par le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

TITRE III : DES SERVICES PROVINCIAUX DE L'HYGIENE.

Article 7 :

Nonobstant les attributions des Services Provinciaux de l'Hygiène définis par l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044/2003 du 28 mars 2003 ;

La Coordination provinciale d'Hygiène assure le suivi et le contrôle de la mise en application des instructions et directives de la Direction en matière d'hygiène sur toute l'étendue de la Province.

A ce titre, il assure les tâches ci-après :

- Diffuser les instructions, les directives et les normes élaborées par le niveau central en matière d'hygiène ;
- Assurer le suivi et la formation des superviseurs d'Hygiène dans les Zones de Santé ;
- Centraliser les données sur l'hygiène de Zone de Santé ;
- Promouvoir la collaboration intersectorielle au niveau de la Province ;
- Etant donné que le trait d'union avec la Direction Nationale, la Coordination provinciale d'hygiène travaille en parfaite collaboration avec l'Inspection Provinciale de la Santé.

Article 8 :

La Coordination provinciale d'Hygiène est appuyée par une Commission Technique d'Hygiène comprenant les Délégués des Ministères impliqués. Celle-ci assiste le Chef de Bureau provincial dans les matières ci-après :

- Planification des interventions d'hygiène pour la Province ;
- Gestion des activités d'hygiène au niveau provincial ;

La Coordination provinciale d'Hygiène dispose d'un Comité Directeur composé de :

- Un Médecin Coordonnateur du Bureau ayant le titre d'un Médecin Hygiéniste à défaut, un Ingénieur Sanitaire ou un Technicien d'Assainissement expérimenté ;
- Un ou deux médecins chargés des questions techniques (scolaire, hospitalière et professionnelle…) ;
- Un Administrateur Gestionnaire titulaire assisté par un Administrateur chargé du personnel et des statistiques ;
- Deux spécialistes en chimie alimentaire de niveau A1 ;
- Deux infirmiers A1 recyclés en Hygiène et Soins de Santé Primaire ;
- Un Technicien d'Assainissement de Développement Rural ou Ingénieur Sanitaire du niveau A1.

Le Comité est assisté par une équipe d'appoint dont la taille varie selon le volume de travail.

Pour remplir efficacement sa mission, le Bureau travaille en collaboration avec les Services Techniques de la Province (Intérieur, Environnement, Travaux Publics, Habitat et Urbanisme, Agriculture, etc.)

Le Bureau est sous la supervision directe du Médecin Inspecteur provincial qui vise les rapports d'activités et autres décisions majeures. Il constitue une expertise technique de l'Inspection provinciale de la Santé. Il assure la gestion quotidienne des ressources matérielles et humaines mises à sa disposition dans un esprit de collaboration avec le Médecin Inspecteur Provincial.

Article 9 :

La Commission Technique Provinciale d'Hygiène fonctionne sous la présidence du Coordinateur Provincial d'Hygiène. Elle comprend au maximum 5 membres sélectionnés parmi les experts locaux des Ministères impliqués dans le Secteur d'hygiène. Ils sont désignés par le Gouverneur de Province via le Médecin Inspecteur provincial sur proposition du Coordinateur provincial après avis du Directeur National d'Hygiène.

Article 10 :

La Commission élabore son Règlement Intérieur et le fait approuver par le Gouverneur de Province et le Bureau de coordination provinciale d'Hygiène.

TITRE IV : DES SERVICES D'HYGIENE DES ZONES DE SANTE.

Article 11 :

Sont dirigés par le Médecin Chef de Zone, assisté d'un Technicien d'Assainissement.

Article 12 :

D'une manière générale, les activités d'hygiène sont intégrées dans les Zones de Santé. Dans ce cadre, une sous cellule de suivi et de supervision des activités d'hygiène fonctionne au bureau des Aires de Santé.

Article 13 :

La sous cellule d'hygiène comprend un Technicien d'Assainissement du niveau A1 ou un Technicien de Développement Rural du niveau A1 assisté d'un Infirmier de niveau A1 ou A2 recyclé en soins de santé primaires.

La sous cellule assure les visites de supervision de Brigades d'Hygiène des Aires de Santé et centralise les données d'hygiène des Aires de Santé .

Article 14 :

Chaque Aire de Santé est dotée d'une Brigade d'Hygiène composée de 8 unités :

- 2 unités techniques ;
- 6 unités chargées d'enquêtes et visites parcellaires.

Les unités sont sélectionnées parmi le personnel infirmier, les techniciens d'assainissement ou développement rural et le personnel administratif employés dans les hôpitaux.

La Brigade d'Hygiène assure les activités d'assainissement, contrôle d'approvisionnement et l'évacuation d'eau, l'éducation du public sur les principales mesures d'hygiène, les visites parcellaires dans les quartiers ou Villages de leur ressort, l'identification de problèmes nécessitant l'intervention collective, élaboration d'un programme d'action avec les autorités locales et la promotion de la participation communautaire très utile pour la résolution de problèmes identifiés.

Article 15 : Des milieux spécifiques sont dotés de Brigades d'Hygiène spécialisées qui sont placées sous la surveillance directe de l'autorité sanitaire compétente d'hygiène.

Il s'agit de : hôpitaux, écoles, prisons, cimetières, établissements classés, ports, gares, aéroports, hôtels.

Article 16 :

A chaque niveau d'exécution, l'attribution des tâches tiendra compte de la complicité de la tâche et de compétence requises et disponibles conformément à l'annexe ci-joint.

Article 17 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/022/MC/2006 du 09 juillet 2006 portant nomenclature des actes médicaux et des prestations sanitaires fiscales de la Direction Nationale de l'Hygiène.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 222, alinéa 1 ;

Vu le Décret-Loi n° 31 du 08 octobre 1997, portant actualisation de la dénomination des entités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 41/291 du 02 septembre 1955 relative à la désinfection, désinsectisation et dératisation ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la Loi n° 04/008 du 29 mai 2004, modifiant et complétant le Décret-Loi n° 81 du 02 juillet 1981, portant organisation territoriale et administrative en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2005 portant attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 19 juillet 1926, relatif aux mesures d'hygiène et salubrité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 74/375 du 28 juin 1959 relative aux mesures d'hygiène dans les agglomérations, telle que complétée par l'Arrêté interdépartemental n° 120/89 du 06 septembre 1989 portant mesures de protection de salubrité publique des Villes, centres urbains, commerciaux, industriels, agricoles, miniers et des agglomérations rurales ;

Vu l'Ordonnance 82-082 du 28 juin 1959 portant réglementation des prestations sanitaires, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 30/AE du 17 octobre 1913 relative aux emballages, préparation, fabrication et coloration artificielle des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance n° 74/414 du 05 décembre 1953 relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance 27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 relative au contrôle des substances chimiques, toxiques, soporifiques, veineuses, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, produits biologiques, vaccins et sérum ;

Vu les Ordonnances du 22 octobre 1911 et du 08 novembre 1913, et du 23 mars 1915 relatives aux bessons alcooliques, eaux de vie, vins, bières et produits farineux et farine ;

Vu l'Ordonnance n° 86-122 du 18 août 1986 fixant les taxes administratives du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/013/MC/2006 du 04 juillet 2006 portant réorganisation et fonctionnement des services d'hygiène en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interdépartemental n° 120/89 du 06 septembre 1989 portant mesures de protection de la salubrité publique des Villes, centres urbains commerciaux, industriels, agricoles, miniers et des agglomérations rurales ;

Vu le Code pénal de la République Démocratique du Congo mis à jour le 31 mai 1982, spécialement en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INT & FINANCES/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté départemental n° BUR/CE/SPAS/00119/87 portant fixation des modalités des modalités et des conditions de répartition des recettes générées par les praticiens médicaux et paramédicaux ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1 :

La nomenclature des actes médicaux et de prestations sanitaires fiscales autorisé à la Direction Nationale de l'Hygiène est fixée conformément aux textes réglementaires en matière d'hygiène.

Article 2 :

La Direction Nationale de l'Hygiène ne peut créer des actes médicaux et des prestations sanitaires autres que ceux repris par le présent Arrêté qui est limitatif.

Article 3 :

Les actes médicaux et prestations sanitaires dans le cadre de l'hygiène publique comprennent :

- Le contrôle technique des établissements publics ;
- L'inspection et la prise des mesures préventives ;
- Les mesures d'hygiène et de salubrité des établissements classés humains, marchés et activités commerciales en plein air ;
- L'hygiène industrielle ;
- L'hygiène de migration et/ou des voyageurs ;
- Les mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire alimentaire, des produits cosmétiques, toxiques, soporifiques et veineux à l'intérieur du pays ;
- Les prestations de désinfection, de désinsectisation et de dératisation des milieux ambiants.

Article 4 :

Une note de service du Secrétaire Général à la Santé, déterminera notamment :

- Les mécanismes de perception des taxes rémunératoires dans le cadre de l'hygiène conformément à la réglementation relative aux institutions de Santé.
- Les modalités de répartition des recettes des taxes rémunératoires entre les entités administratives décentralisées, le service prestataire d'une part, et la répartition des recettes générées par les praticiens médicaux et paramédicaux de l'institution d'autre part.

Article 5 :

Les organismes exonérés de ces droits, taxes et redevances, payent les frais administratifs du patricien à raison de 25% du droit, taxe ou redevance exonéré.

Article 6 :

Toute opposition aux visites des agents fonctionnaires de l'Hygiène et aux verbalisateurs est sanctionnée par la Loi.

Article 7 :

Une amende transactionnelle 2 à 3 fois le montant de la taxe est infligée au contrevenant en cas de fraude, mauvaise déclaration, fonctionnement sans document ou avec faux document ou toute autre violation de dispositions contenues dans le présent Arrêté.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation temporaire de 1 à 3 mois sera prononcé contre tout établissement ou industrie qui aurait contrevenu aux dispositions du présent Arrêté.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Article 8 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ato

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/ECN-T/02/JEB/08/ du 12 février 2008 portant création de la cellule Environnement d'Appui Institutionnel au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ;

Considérant l'article 53 de la Constitution qui dispose que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral ;

Considérant le rôle de premier ordre que la République Démocratique du Congo doit jouer dans la régulation climatique de la planète de par l'importance de ses écosystèmes forestiers qui constituent le second massif forestier mondial ;

Considérant dès lors que les questions relatives à l'environnement doivent faire l'objet d'analyses approfondies qui ne pourront s'opérer qu'à la condition de rassemblér un maximum d'informations objectives sur l'état et l'évolution du cadre de vie, de la qualité des milieux et du patrimoine naturel ;

Considérant que ces informations permettront au Ministre de prendre les décisions les plus judicieuses afin de sauvegarder le capital environnement dont dépendent pour une large part, les possibilités de développement durable du pays ;

Considérant la nécessité pour le Ministre de disposer d'une interface constamment informée avec les partenaires au développement aux fins de consolider leur assistance ;

Considérant le caractère transversal du Secteur de l'Environnement qui entraîne son intervention dans tous les domaines de l'action Gouvernementale ;

Considérant aussi la nécessité de la mise en place d'une structure sectorielle d'appui en tant que point focal de l'action d'amélioration et de renforcement des capacités du Ministère et des organismes sous sa tutelle ;

Considérant en outre, la nécessité de revenir progressivement vers un cadre institutionnel national et pérenne pour la gestion des projets d'appui au Secteur de l'Environnement financés par les partenaires au développement ;

A R R E T E

Article 1er : Création

Il est crée dans le cadre de l'assistance technique et financière des partenaires au développement à la République Démocratique du Congo, une structure sectorielle d'appui institutionnel au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dénommée Cellule Environnement.

La Cellule Environnement, est un organe technique rattaché au Ministre qui est doté de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Missions

La Cellule Environnement a notamment pour missions, d'assurer :

1. La définition et le suivi des stratégies sectorielles à court, moyen et long terme ;
2. L'appui à la conception et à l'élaboration du dispositif juridique du Ministère ;
3. Le suivi des reformes institutionnelles à entreprendre ;
4. La collecte, la gestion et la coordination des différents systèmes de données sur l'environnement et la mise à disposition en temps réel au Ministre du tableau synoptique y relatif ;
5. La contribution au montage technique et financier des projets identifiées ;
6. La recherche de financement auprès des partenaires au développement et le suivi de l'exécution des projets financés par eux ;
7. L'appui et le suivi des programmes exécutés d'un commun accord entre le Gouvernement et les partenaires au développement, programmes dans lesquels le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est partie prenante ;
8. L'appui aux services et entreprises sous tutelle du Ministère dans la planification des programmes de renforcement des capacités.

Article 3 : Siège

La Cellule Environnement a son siège à Kinshasa.

Article 4 : Structures

La Cellule Environnement comprend en son sein 6 sections à savoir :

1. La section Juridique
2. La section Assainissement et Protection de l'Environnement
3. La section Conservation de la Nature et Tourisme
4. La section Forêts
5. La section Ressources en eau
6. La section Administration et Finances.

La Cellule Environnement est dirigée par un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur Adjoint, nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant en charge l'Environnement et la Conservation de la Nature en consultation avec les partenaires au développement qui prennent en charge son fonctionnement.

Elle comprend également des experts- chefs de section, des experts et des agents administratifs provenant entre autres des administrations et services de l'Etat ainsi que des entreprises publiques du Secteur, nommés, et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre.

La cellule peut faire appel à un personnel non permanent.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Article 5 : Ressources

La Cellule est financée principalement par les contributions des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux qui pourront également intervenir dans son action d'appui institutionnel par la mise à sa disposition d'une assistance technique.

Article 6 : Règlement Intérieur

L'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la Cellule Environnement sont régis par un Règlement Intérieur approuvé par le Ministre en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2008

José Endundo Bononge.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/ 2007 du 06 novembre 2007 portant nomination d'un Chef de bureau domaine de la circonscription foncière de Mont-Amba dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu Telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier personnel de l'intéressée;

A R R E T E

Article 1er :

Est nommée Chef de bureau domaine de la Circonscription foncière de Mont Amba :

- Madame Bambi Mbongo Marie-Thérèse, Matricule : 281.691

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 portant Création de la Circonscription foncière de Kabare-Sud/Walungu dans la Province du Sud Kivu.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1er :

Est crée dans la Province du Sud-Kivu la Circonscription Foncière de Kabare-Sud/Walungu.

Article 2 :

La Circonscription Foncière de Kabare-Sud/Walungu a son siège à Chirunga et ses limites coïncident avec les Territoires de Kabare et Walungu exceptée la partie de terre comprise au Nord de la Ville de Bukavu jusqu'à l'aéroport de Kavumu qui reste sous la gestion de cette Ville en extension.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 portant Création de la Circonscription foncière de Rutshuru dans la Province du Sud Kivu.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1er :

Est crée dans la Province du Sud-Kivu la Circonscription Foncière de Kabare-Sud/Walungu.

Article 2 :

La Circonscription Foncière de Kabare-Sud/Walungu a son siège à Chirunga et ses limites coïncident avec les Territoires de Kabare et Walungu exceptée la partie de terre comprise au Nord de la Ville de Bukavu jusqu'à l'aéroport de Kavumu qui reste sous la gestion de cette Ville en extension.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 portant nomination des agents de Kabare/Sud-Walungu, Kalehe, Kamituga et Shabunda dans la Province du Sud Kivu.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés :

I. Circonscription foncière de Kabare/Sud-Walungu :

1. Division des Titres Immobilières
   - Monsieur Mugangu Kulimushi
     Conservateur des Titres Immobiliers
     Grade : Chef de Division
     Matricule : 465.421
   - Monsieur Charles Shengezi
     Chef de Bureau Domaine Foncier
     Grade : Chef de Bureau
     Matricule : 106.705
   - Monsieur Muunda Lukoo
     Chef de Bureau d'Enregistrement
     Grade : Attaché de Bureau
     Matricule : 455.427
   - Monsieur Lumumba Matigire
     Chef de Bureau Contentieux
     Matricule : 407.125
2. Division du Cadastre
   - Monsieur Ngunza Kabeya
     Chef de Division du Cadastre
     Grade : Chef de Bureau
     Matricule : 058.801
   - Monsieur Mbangu Lemba
     Chef de Bureau Technique

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Grade : Chef de Bureau
Matricule : 465.446

- Monsieur Kaba Bachironde
  Chef de Bureau Documentation
  Grade : Attaché de Bureau de 1ère Classe
  Matricule : 299.234
- Monsieur Shamavu Mutisima
  Grade : Chef de Bureau Fiscal (géomètre)

II. Circonscription Foncière de Bukavu

1. Division des Titres Immobiliers
   - Monsieur Ngilima Azapane
     Chef de Bureau Contentieux Foncier et Immobilier
     Grade : Attaché de Bureau de 1 ère Classe
     Matricule : 263.560
2. Division du Cadastre
   - Monsieur Mwenze Bishenjwa
     Chef de Bureau Technique
     Grade : Attaché de Bureau de 1 ère Classe
     Matricule : 519.732

III. Circonscription Foncière de Kalehe

1. Division des Titres Immobiliers
   - Monsieur Masumbuko Kalonga-Bin-Kambale
     Conservateur des Titres Immobiliers
     Matricule : 449.098
2. Division du Cadastre
   - Monsieur Kataraka Baguma
     Chef de Division du Cadastre
     Matricule : 465.522

IV : Circonscription Foncière de Kamituga

1. Division des Titres Immobiliers
   - Monsieur Mbilizi Mwetaminwa
     Conservateur des Titres Immobiliers
     Grade : Chef de Bureau
     Matricule : 523.663
2. Division du Cadastre
   - Monsieur Mulemangabo Senzimwami
     Chef de Division du Cadastre
     Grade : Chef de Bureau
     Matricule : 128.412

V. Circonscription Foncière de Shabunda

1. Division des Titres Immobiliers
   - Monsieur Mupenda Ngolombe
     Conservateur des Titres Immobiliers
     Grade : Chef de Bureau
     Matricule : 384.518
2. Division du Cadastre
   - Monsieur Munguma Lokinga
     Chef de Division du Cadastre
     Grade : Chef de Bureau
     Matricule : 463.780

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 portant nomination d'un cadre de commandement dans la Circonscription foncière de Kindu dans la Province du Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1er :

Est nommé pour exercer les fonctions de Chef de Division Cadastre dans la Ville de Kindu :

- Monsieur Lekabo Edidi
  Chef de Division
  Matricule : 151.355

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 portant nomination des cadres de commandement dans la circonscription foncière de Rutshuru

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés :

I. Circonscription foncière de Rutshuru :

1. Division des Titres Immobilièrs

- Monsieur Miessa Buta Bushiri
  Conservateur des Titres Immobiliers
  Grade : Chef de Division
  Matricule : 574.825
- Monsieur Djonga Kombe
  Chef de Bureau Domaine Foncier
  Grade : Chef de Bureau
  Matricule : 117.067
- Monsieur Mbusa Musubao
  Chef de Bureau d'Enregistrement
  Grade : Attaché de Bureau
  Matricule : 467.738
- Monsieur Kabodia Mwendanga
  Chef de Bureau Contentieux
  Grade : Attaché de Bureau de 1 ère Classe
  Matricule : 574.974
- Monsieur Kakuru Bin Mateta
  Chef de Bureau du personnel
  Matricule : 407.236

2. Division du Cadastre

- Monsieur Bunane Shimbagaye
  Chef de Division du Cadastre
  Matricule : 465.443
- Monsieur Selemani Kalombo
  Chef de Bureau Technique
  Matricule : 150.974
- Monsieur Kachelewa Kasereka
  Chef de Bureau Documentation
  Matricule : 548.603
- Monsieur Isika Isengoma
  Chef de Bureau du Personnel
  Matricule : 105.498

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 16 février 2008 Rapportant les Arrêtés ministériels n°s 016 et 017 du 02 février 2007 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat de la portion de terre inculte d'une superficie de 10 ha 5 ares 91 ca de la concession n° s.u 4046 du plan cadastral de la Commune de Kanshi et création du lotissement dénommé Mindelebende comprenant 74 parcelles de terre à usage résidentiel du Plan cadastral de la Commune de Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi dans la Province du Kasaï Oriental.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le recours du 17 décembre 2008 de la Minière de Bakuanga, en sigle « MIBA » tendant à obtenir l'annulation des Arrêtés 016 et 017 susvisés au motif qu'elle est la seule et véritable concessionnaire de la parcelle précitée ;

Attendu qu'il ressort de l'examen minutieux du dossier que la Minière de Bakuanga est détentrice d'un contrat de concession ordinaire portant le n° D 8/C0063 et d'un Certificat d'enregistrement

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

n° Vol M 17 Folio 17 du 22 décembre 1992 couvrant la susdite parcelle ainsi que l'exige l'article 219 de la Loi dite foncière ;

Que c'est par erreur que les Arrêtés 016 et 017/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 avaient respectivement repris au domaine privé de l'Etat une portion de terre de 10 ha 5 ares 91 ca déjà couverte par le certificat d'enregistrement et créé le lotissement Kindelebende du plan cadastral de Kanshi ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger cette erreur ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont rapportés les Arrêtés ministériels n° 016 et 017/2007 du 02 février 2007 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat, la parcelle 4046 et création du lotissement Kindelebende du plan cadastral de la Commune de Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasaï Oriental.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.P. 971

Par exploit du Greffier principal de la Cour Suprême de Justice en date du 7 août 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience publique de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Maître Claude Manzila Lundum Sal'A Sal, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FON/CG/2007.

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.P. 981

Par exploit du Greffier principal Muchapa, de la Cour Suprême de Justice en date du 26 octobre 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience publique de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Kankolongo Mbombo, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.F./2005 du 09 septembre 2005 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.F/1440.0047/96 du 17 juin 1996 portant réunification des parcelles cadastrées 3583, 3584, 3585 situées dans la zone de la Gombe reprises dans le domaine privé de l'Etat et leur attribution à dame Kankolongo.

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.P. 982

Par exploit du Greffier principal Muchapa, de la Cour Suprême de Justice en date du 29/10/2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience publique de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Epoluke Bombula Christine, tendant à obtenir annulation des lettres n° 273/MINPF/CD/CMU/JML/2007 du 22 mars 2007 et n° 652/MINPF/OM/JM/2007 du 04 mai 2007 prises par Madame Jeannine Mabunda Lioko.

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

Acte de signification d'un jugement
R.C 3088

L'an deux mille huit, le 29e jour du mois de février

A la requête de Madame Maleka Henriette, résidant chez Madame Onamemba 13, chemin de Fontenay 95500 Gonesse

Je soussigné Liboga Michel huissier judiciaire du tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili

Ai signifié à : Monsieur Bitatu Makenda, résidence inconnue

- Monsieur l'officier de l'Etat civil de la Commune de……..

L'expédition conforme du jugement rendu par le tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili en date du 13 décembre 2007, y siégeant en matière civile, sous R.C. 3088.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivant ;

Pour le premier

Etant à bureau du journal officiel à Kinshasa Gombe

Et y parlant à Monsieur Blaise Mupelenge chargé de vente au Journal officiel ainsi déclaré

Pour la seconde

Etant à

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Et y parlant à

Dont acte, Coût FC

Jugement
R.C 3088

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du trente décembre deux mille sept :

En cause : Madame Maleka Henriette, résident chez Madame Onamemba 13, chemin de fontenay 95500, Gonesse ;

Comparaissant représentée par son conseil maître Biamoko Tekasala Jules, avocat

Demanderesse

Contre : Monsieur Bitatu Makenda, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

La procedure ci après a été suivie, la requérante introduisit une assignation à Monsieur le président en ces termes :

Assignation

L'an deux mille sept, le 12e jour du mois de septembre,

A la requête de Madame Maleka Henriette, résident chez Madame Onamemba 13, chemin de fontenay 95500 Gonesse, ayant élu domicile au cabinet de Maître Biamoko Tekasala Jules, avocat au à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont le cabinet est situé dans l'enceinte de bel campus à Kinshasa/Limete ;

Je soussigné, Michel Liboga, huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

Bitatu Makenda actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la RDC ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire place Ste Thérèse ex magasin témoin dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 01décembre 2007 à 9 heures du matin ;

Attendu que ma requérante de son union avec Monsieur Bitatu Makenda ont eu trois enfants dont les noms ci après :

1. Bitatu Junior né à Mbanza ngungu, le 12 juillet 1988 ;
2. Bitatu Christelle née à Mbanza ngungu le 05mars 1990;
3. Bitatu Nadège née à Mbanza ngungu le 25 novembre 1992 ;

Tous en République Démocratique du Congo ;

Qu'étant donné Monsieur Bitatu Makenda a voyagé en Angola plus de dix ans sans nouvelles de ma part ni domicile connu laissant toute la responsabilité à mon grand frère Mampuya Nsiambuana, résidant au n°15 dans la Commune de N'djili au quartier 3 pour assurer l'éducation et l'instruction de mes trois enfants ;

Qu'étant dépourvue des ressources financières je sollicite du tribunal de m'accorder la garde et d'exercer l'autorité parentale par mes progénitures ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De déclarer fondée l'action mue par la requérante et la dire fondée ;
- S'entendre confier les enfants Bitatu Junior, Bitatu Christelle et Nadège sous la garde et autorité parentale de leur mère légitime Madame Maleka Henriette
- Mettre les frais d'instance à charge de la requérante ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la RDC, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 3088 du rôle civil du tribunal de céans, fut fixé et introduite à l'audience publique du 01 décembre 2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à la quelle la demanderesse comparut représentée par son conseil maître Biamoko Jules, avocat au barreau de Kinshasa Gombe, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom, le tribunal se déclare saisi;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï la demanderesse en ses conclusions verbales sollicita du tribunal de confirmer son assignation introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour entendre sa décision dans le délai ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 décembre 2007, à la quelle le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par assignation initiée devant le tribunal de céans, Madame Maleka Henriette tend à obtenir la garde et l'autorité parentale de ses enfants Bitatu Junior, Bitatu Christelle et Bitatu Nadège ;

Qu'assignation à domicile inconnu a été affichée à la porte principale du Tribunal de Paix de céans et une copie envoyée au journal officiel pour insertion ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 01 décembre 2007 où l'affaire a été prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par son conseil maître Biamoko Jules, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe tandis que le défendeur Bitatu Makenda n'a pas comparu ni personne en son nom bien que régulièrement atteint par l'exploit ; d'où le défaut retenu à sa charge ;

Que la procédure suivie a été régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits que la demanderesse a eu de son union avec le défendeur Bitatu trois enfants, à savoir Bitatu Junior né à Mbanza ngungu le 12 juillet 1988, Bitatu Christelle née à Mbanza ngungu le 05 mars 1990 et Bitatu Nadège née à Mbanza ngungu le 25 novembre 1992 ;

Qu'elle soutient que le défendeur a voyagé en Angola depuis plus de dix ans, ne donnant aucune nouvelle et laissant la responsabilité et la charge de ces trois enfants à son grand frère Mampuya Nsiambuana ;

Qu'en tant que leur mère et résidant à l'étranger, elle sollicite que la garde de ses enfants lui soit confiée ;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu pour présenter ses moyens de défense ;

Attendu qu'en droit, l'exercice de l'autorité parentale est réservé aux père et mère de l'enfant (art. 317 du Code de la famille) ;

Qu'en l'espèce, les enfants ne sont ni chez leur père qui n'a aucune résidence connue ni chez leur mère qui vit en Europe ;

Qu'il est de bon droit que la demanderesse initie la présente action afin de s'occuper d'elle-même de ses trois enfants en ayant leur garde et cela dans l'intérêt supérieur de ceux-ci ;

Que le tribunal fera droit à la présente action et accordera la garde des enfants Bitatu Junior, Bitatu Christelle et Bitatu Nadège à la demanderesse qui est leur mère ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille ;

R.C 3088

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Maleka Henriette et par défaut à l'égard de Monsieur Bitatu Makenda ;

- Reçoit l'action et la dit fondée ;
- Accorde la garde et l'autorité parentale des enfants Bitatu Junior, Bitatu Christelle et Bitatu Nadège à Madame Maleka Henriette ;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 décembre 2007 à la quelle a siégé Madame Nima Wanga stella, juge, assistée de Liboga Michel, greffier du siège

Le Greffier

Liboga Michel

Le Juge

Nima Wanga Stella

Kinshasa, le 29/01/2008

Le Greffier titulaire,

Daniel Kinkela Masunda

Signification du jugement
R.C 11674

L'an deux mille huit, le 14e jour du mois de février

A la requête de Monsieur Mushinda Gitshenda résident au 36 avenue lua, quartier de la foire, dans la Commune de lemba à Kinshasa et consorts (Sifa mateyi sintazo, Ruphin Bokila, Nzapa cedric, Sylvie Salima Kakudji, université technologique Bel campus et UCLDAS-ONGD) ;

Je soussigné, Bolamu Romanie huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

Ai signifié à :

1. La République Démocratique du Congo, sis Palais de Justice dans la Commune de la Gombe ;
2. La société Fadeco, siège sis 630 du plan cadastral de la Commune de limete à Kinshasa ;
3. Mwad absall, résidant à Kinshasa au 483 du plan cadastral de la Commune de limete à Kinshasa ;
4. Jacobs Voe Chouvert, résidant au 486 du plan cadastral de la Commune de limete à Kinshasa
5. La société Alivia sise au 631 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;
6. Tolda Avradem, sise au 318 du plan cadastral de la Commune de limete à Kinshasa ;
7. La société Cycle royal, sise au 744 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;
8. Le conservateur des titres immobiliers du mont -amba, sis 5ème rue résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 28 décembre 2004 sous le R.C : 11674 ;

En cause : Mutshinda Gisthenda et consorts

Et pour que les signifiés n'en n'ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus vanté;

Pour la première : étant à :

Et y parlant à

Pour la seconde : étant à l'adresse indiquée la société Fadeco n'existe plus, j'ai trouvé

Et y parlant à : Monsieur Gaston Lolekuna majeur, petit frère de l'occupant ainsi déclaré

Pour le troisième : étant à l'adresse indiquée, Awad Absall n'est plus là, j'ai trouvé mademoiselle Sandra Tshimanga, la fille de l'occupant actuelle ainsi déclaré

Pour le quatrième : étant à l'adresse indiquée Jacobs Voe Chouvert n'est plus là, j'ai trouvé

Et y parlant à : Monsieur Maelo- Mayi, fils de l'occupant, majeur ainsi déclaré

Pour la cinquième : étant à : l'adresse indiquée, la société Alivia n'existe plus, j'ai trouvé

Et y parlant à : Madame Augustine Yalongoli, fille de l'occupant actuel (majeure), ainsi déclaré ;

Pour le sixième : étant à : l'adresse indiquée, n'ayant trouvé ni parent ni allié

Et y parlant à : Mr Edouard luzolo, sentinelle, ainsi déclaré.

Pour le septième : étant à : l'adresse indiquée, la société Cycle royale n'existe plus, j'ai trouvé

Et y parlant à : Mr Mayabiangolo, scieur de la société Talatina, ainsi déclaré.

Pour le huitième : étant à : l'adresse indiquée,

Et y parlant à : Monsieur Bolonda, secrétaire, ainsi déclaré

Dont acte

Coût fc

Pour réception,

Attestation de non-dépôt d'une requête en défense à exécuter n° 0040/2008

Je soussigné, Jean Frederic Shomba Kukanya, greffier principal de la cour d'appel de Kinshasa/Matete à limete, atteste qu'il n'a pas été au jour de la délivrance de la présente attestation enregistrée une requête en défenses à exécuter contre le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete en date du 28 décembre 2004 en matière civile et commerciale au premier degré sous R.C 11.674 ;

En cause : Mutshinda Gitshinda, résidant au 36 avenue lua, quartier de la foire dans la Commune de lemba à Kinshasa ;

Sifa Mateyi Sintazo, résidant à Kinshasa au n°8, avenue Mwela dans la Commune de limete ;

Ruphin Bokila, résidant à Kinshasa au 19, avenue Lombi, dans la Commune de Lemba ;

Nzapa Cédric, résidant à Kinshasa au 33, avenue du fleuve dans la Commune de Limete ;

Sylvie Salima Kakudji, résidant au n°12 avenue Kilombwe dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

L'université technologique Bel campus, siège sur la 8ème rue n° 176 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

L'union des chrétiens libéral pour le développement et assistance sociale « UCLDAS-ONGD », siège social au 3523 de l'avenue good year dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Contre : la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situé sis Palais de Justice à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

La société Fadeco siège au n°630 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Awad Absarl, résidant à Kinshasa au 483 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Jacobs Voe Chouvet, résidant au n° 486 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

La société Alivia située au 631 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Tolda Avradem, sis 318 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

La société Cycles Royal situé au 744 du plan cadastral de la Commune de limete à Kinshasa ;

Le conservateur des titres immobiliers du mont-amba sis 5ème rue résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière en ses articles 212 et 214 ;

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs et la première défenderesse et par défaut à l'égard de sept défendeurs ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action mue par les demandeurs Mutshinda Gitshinda, sifa Mateyi Sintazo, Ruphin Bokila, Nzapa Cédric, Sylvie Salima Kakudji, université technologique Bel campus et union des chrétiens libéral pour le développement et assistance sociale « UCLDAS-ONGD » contre les défendeurs susnommés et la dit fondée ;

Confirme les demandeurs précités comme seul et unique propriétaires des immeubles sis numéros 857, 630, 483, 486, 631, 318, 744 de la Commune de Limete ;

Ordonne le déguerpissement de tous ceux qui habitent les immeubles susvisés ;

Ordonne au conservateur des titres immobiliers du mont- amba d'annuler tous contrats ou actes d'occupation ;

Condamne les defendeurs à payer aux demandeurs la somme équivalent en francs congolais de 500$ chacun à titres des dommages et intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours quant au deguerpissement et à l'annulation des actes ;

Condamne les défendeurs aux frais d'instance fixés à la somme de…,

Ce jugement rendu en matière civile et commerciale a été signifié à la R.D.C, la société Fadeco, Awad Absrl, Jacobs Voe Chouvert, la société Alivia, Tolda Avradel, la société Cycle royal et le conservateur des titres immobiliers du mont amba par les exploits des huissiers Mambe Iyeli et Bolamu Romanie de résidence à Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete respectivement en date du 14 février 2008 ;

Pour le 1er : étant à ses bureaux et y parlant à Monsieur Ndjadi Norbert, chargé des courriers ainsi déclaré.

Pour le 2ème : étant à l'adresse indiquée la société Fadeco n'existe plus j'ai trouvé et y parlant à Monsieur Gaston Lolekuna, majeur le petit frère de l'occupant, ainsi déclaré

Pour le troisième : étant à l'adresse indiquée, Awad Absall n'est plus là, j'ai trouvé mlle Sandra Tshimanga, la fille de l'occupant actuelle ainsi déclaré

Pour le quatrième : étant à l'adresse indiquée Jacobs Voe Chouvert n'est plus là, j'ai trouvé

Et y parlant à : Monsieur Maelo- Mayi, fils de l'occupant, majeur ainsi déclaré

Pour la cinquième : étant à : l'adresse indiquée, la société Alivia n'existe plus, j'ai trouvé

Et y parlant à : Madame Augustine Yalongali, fille de l'occupant actuel (majeure), ainsi déclaré ;

Pour le sixième : étant à : l'adresse indiquée, n'ayant trouvé ni parent ni allié

Et y parlant à : Mr Edouard luzolo, sentinelle, ainsi déclaré.

Pour le septième : étant à : l'adresse indiquée, la société Cycle royal n'existe plus, j'ai trouvé

Et y parlant à : Mr Mayabia ngolo, scieur de la société Talatina, ainsi déclaré.

Pour le huitième : étant à : l'adresse indiquée,

Et y parlant à : Monsieur Bolonda, secrétaire, ainsi déclaré

Fait à Kinshasa, le 20 février 2008

Le greffier principal

Jean Frédéric Shomba Kukanya.

Signification d'un jugement
R.C. 99.225.

L'an deux mille huit, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Aimerance Mulanga Kapinga, résidant sur avenue Lubefu n° 31, Quartier Royal, Commune de la Gombe.

Je soussignée : Emilie Lukombo Huissier de résidence Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1) Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
2) Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe

De l'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 07 janvier 2008, y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le RC 99.225 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, et à celles fins que de droit

Et pour qu'ils n'en ignorent, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié : Etant à : son office

Et y parlant à Monsieur Mavinga, Secrétaire Divisionnaire ainsi déclaré

Pour le second signifiée : Etant à la Commune de la Gombe

Et y parlant à Monsieur Yayi, préposé ainsi déclaré

Dont acte Coût : …… FC L'Huissier,

Pour réception :

O.P.J. Yayi

Jugement
R.C. 99.225.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe y siégeant en matière Gracieuse a rendu le jugement suivant :

Audience publique du sept janvier l'an deux mille huit :

En cause : Madame Aimerance Mulanga Kapinga, résidant sur avenue Lubefu n° 31 quartier Royal, Commune de la Gombe

Comparaissant en personne non assistée de conseil ;

Demanderesse

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans, la demanderesse, sollicite un jugement de disparition, en faveur de sieur Théophile Chikuku dont voici la teneur :

Monsieur le président ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement auprès de votre autorité et compétence

Que nous vivons en union libre avec Monsieur Théophile Chikuku, de cette union libre nous avons eu un enfant répondant au nom de Bilonda Rebecca, né à Goma, le 01 janvier 2001.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Que mon mari Monsieur Théophile Chikuru était professeur à Goma où il trouva la mort en plein cours dans l'auditoire, assassiné et porté disparu jusqu'à ce jour ; qu'étant aujourd'hui l'unique parent biologique et mère de l'enfant précité, je tiens à obtenir conformément à l'article du Code de la famille un jugement de disparution de mon mari m'accordant la garde de l'enfant, avec publication au Journal Officiel et affichage en vue de se prévenir d'un titre juridique ;

C'est pourquoi, qu'il vous plaise, Monsieur le président, dans le meilleur délai un jugement constatant la disparution de mon mari, Monsieur Théophiole Chikuku et m'accorder en même temps la garde de l'enfant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Sé/ la requérante

La cause étant inscrite sous le numéro RC. 99.225 du rôle des affaires gracieuse fut fixée et introduite à l'audience publique du 05 janvier 2008. A cette audience, à l'appel de la cause,, la demanderesse comparut en personne non assistée de conseil ; ayant la parole confirma la teneur de sa requête ;: s'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication au Ministère public pour son avis écrit ;

Mais compte tenu de l'urgence, le Ministère publique représenté par Monsieur Ndambo, Ier substitut du procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal émis sur les bancs en ces termes : « De ce qui précède, plaise au Tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera Justice ».

Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos prit la cause en délibéré te à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête, la requérante Aimerance Mulanga Kapinga, résidant sur l'avenue Lubefu n° 31, quartier Royal dans la Commune de la Gombe tend à obtenir du Tribunal de céans un jugement de disparution en faveur de sieur Théophile Chikuku ; Qu'à l'appel de la cause la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ; que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que quant aux faits de la cause la requérante argue qu'elle vivait en union libre avec Monsieur Théophile Chikuku et de cette union ont eu un enfant répondant au nom de Bilonda Rebecca né à Goma, le 01 janvier 2001 ;

Que son mari précité était professeur à Goma où il trouva la mort en plein cours dans l'auditoire, assassiné et porté disparu jusqu'à ce jour ; qu'étant aujourd'hui, l'unique parent biologique et mère de l'enfant précité et qu'elle tient à obtenir le présent jugement lui accordant également la garde de l'enfant, avec publication au journal officiel et affichage en vue de se prévenir d'un titre juridique ;

Qu'à l'audience précité, du 03 janvier 2008, le sieur Batende Wataki, résidant sur I ère rue n° 55/8 dans la Commune de Matete a déposé en qualité de témoins des événements et frère du décujus ;

Attendu qu'aux termes de l'article 142 du Code de la famille ; « lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressé peut demander au Tribunal de Grande instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif du décès tient lieu d'acte de décès il est inscrit dans le registre de décès ;

Attendu qu'il est stipulé par l'article 143 du même Code que : « la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidente du disparu ou du lieu de la disparution ;

Que dans le cas sous examen, la requête est introduite par Madame Aimerance Mulanga Kapinga avait eu un enfant que c'est donc c'est une personne intéressée ; Que par ailleurs, la résidence du decujus est située à l'avenue Lubefu n° 31, dans la Commune de la Gombe ; que partant, le Tribunal de céans est compétent quant à ce ;

Attendu que tels que présentés les faits, est surtout que le sieur Batende wakati, frère de sieur Théophile Chikuku a confirmé lesdits faits ; le Tribunal ne trouve aucun inconvénient de prononcer un jugement constatant le décès ;

Attendu que conformément à l'article 191 du Code précité, le tribunal constate aux dires du témoins que depuis l'an 2002 à l'an 2007, il s'est écoulé 5 ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de sieur Théophile Chikuku ;

Attenduqu'eu égards à ce qui précède le tribunal dira recevable et fondée la requête et y fera droit Attendu que le Tribunal ordonnera à l'officier de l'état civil de la Commune de la Gombe de transcrire le présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours et ordonnera la publication de ce jugement au journal officiel.

Attendu que les frais à charge de la requérante.

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles ……..…. ;

Le Ministère public entendu ;

Le Tribunal, statuant publiquement en matière gracieuse ;

Reçoit la requête et la déclare fondée ;

- Déclare Monsieur Théophile Chikuku, décédé au cours de l'an 2002, à l'est plus précisément à Goma, où il a été enlevé dans l'auditoire des cours par des éléments en uniforme non identifiés ;
- Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de la Gombe, de transcrire le présent dispositif dans le registre de décès de l'année en cours ;
- Ordonne la publication de ce dispositif dans le Journal Officiel ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 07 janvier 2008, à laquelle a siégé le Magistrat Cyprien Bizau Mondo, président de chambre, avec le concours de Ndambo, Officier du Ministère public et l'assistance de Lukombo, greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Sé/Lukombo Sé/Cyprien Bizau Mondo

Kinshasa, le 08 janvier 2008

Le Greffier Divisionnaire ;

P.Panzu Tsese -ne-Nzau N'Goy

Chef de division

Signification du jugement
R.C. 11858

L'an deux mille sept, le 19ème jour du mois de septembre ;

A la requête de :

- Madame Lusukuta Koyo, résidant en France et ayant pour conseil, Maître Chappy Fabu, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Je soussigné Kasongo Nkulu, huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification de jugement à :

- Journal Officiel dont ses bureaux sont situés sur l'avenue Colonel Lukusa n° 7 dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, 19 septembre 2007 sous le R.C. 11.858 ;

En cause : Madame Lusukuta Koyo ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai, étant à l'adresse indiquée ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Et y parlant à……..

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-vanté.

Dont acte

Jugement
R.C. 11.858

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf septembre deux mille sept.

En cause : Madame Lusukuta Koyo, résidant en France et ayant pour conseil maître Chappy Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

« Requérante »

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance/Kalamu, la Dame Lusukuta Koyo, résidant en France, ici représentée par son conseil, Maître Chappy Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans, un jugement de disparition de Monsieur Willy Ikwa ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante fut enceintée par Sieur Willy Ikwa dans des circonstances qu'elle n'aime pas révélé vu son caractère et mettra au monde un enfant de sexe masculin nommé Géofroyd Kasa Lusekuta en date du 01 avril 1990 ;

Attendu que depuis la naissance dudit enfant, le père géniteur ne fait plus signe de vie et résidait avec son épouse avant sa disparition à Kinshasa sur l'avenue Mawanga n° 80/bis, dans la Commune de Makala, que malgré les différentes démarches entreprises aussi bien aux différents endroits qu'il fréquentait tout comme auprès des services de renseignement du pays, ce dernier est demeuré introuvable ;

Attendu que dans son avis verbal, l'Officier du Ministère public a sollicité du Tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que la requérante étant mère biologique de l'enfant précité, justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que la disparition du Sieur Willy Ikwa soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête et de l'autre, la publication de la requête introductive d'instance du présent jugement au Journal Officiel de la République du Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 176 alinéa 1er ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement dans le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale à son audience publique du 19/09/2007 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba Wa Tshilenge, Juge, en présence de Monsieur Nsibu, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Madame Kasongo, Greffier du Siège.

Le Greffier Le Juge

Citation directe à domicile inconnu
R.P. 19.416/I

L'an deux mille huit, le 28e jour du mois de …

A la requête de :

1) Monsieur Rathod Manish, résidant au n° 2, Boulevard à Kinshasa/Gombe ;
2) Monsieur Bhaumik Dave, résidant au n° 12, avenue des Coteaux, Commune de la Gombe ;
3) Monsieur Kishan Pitroda, résidant au n° 2, avenue des Coteaux, Commune de la Gombe ;
4) La Société New Infotech, dont le siège est situé au coin des avenues Kasa-Vubu et Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe.

Ayant pour conseil, Maître Mbuyi Kapuya Meleka, avocat, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe.

Je soussigné Anne Marie N'dika, Huissier près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Rathod Kishorchandra Amrutlal, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de la Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé près du Quartier Général de la police judiciaire des parquets à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 2 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants ont fait en date du 5 juillet 2007 l'objet d'une plainte de la part du cité auprès de l'Office de police judiciaire de l'interpol Monsieur Bianshu, du chef d'escroquerie et abus de confiance ;

Que d'après le cité, les requérants auraient détourné sa mise dans une société de 125.000 $US qu'ils ont mis sur pied en Inde en l'an 2000, après lui avoir fait miroiter la perceptive des gains mirobolants en Afrique ;

Que depuis, les requérants sont venus travailler en RDC et n'auraient jamais plus songé à rendre compte ;

Qu'alors que les faits étaient grossièrement civils, le cité a saisi délibérément les membres du parquet et de la police complice, afin de faire chanter les requérants ;

Que l'acte du cité ainsi que les manoeuvres qui l'ont accompagné s'analysent en infraction de dénonciation calomnieuse, prévue et punie par le Code Pénal Congolais ;

Que le comportement du cité a en plus causé un préjudice considérable aux requérants qui l'évalue à 150.000 $US pour la société New Infotech et 25.000 $US pour chacun des requérants restants ;

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques :

- S'entendre condamner du chef de la prévention de dénonciation selon la toute rigueur de la Loi ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner au paiement de 150.000 $US en faveur de la société New Infotech, 25.000 $US en faveur de chacun des requérants restants à titre des dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices subis confondus ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour réception dont acte coût

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Notification de date d'audience
R.P. 5902/III

L'an deux mille huit, le 24e jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de céans ;

Je soussigné Ngoy Bokutela, Huissier de résidence à Kinshasa, Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné notification à :

Monsieur le Directeur de la Direction Générale du Journal Officiel situé sur l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

En cause : M.P. et P.C. Monsieur Simon Mayaluka ;

Contre : Monsieur Maketo Kimbangu J.P. ;

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Paix d'Assossa, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Assossa et … dans la Commune de Kasa-Vubu, le 29 janvier 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Etant à….

Et y parlant à…..

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu.
R.P. 18.388

L'an deux mille huit, le 22e jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mabanza Nzingu Philippe, résidant sur avenue Kalelu n° 1/3, Quartier Télécom à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Nkumu Henri, Huissier/greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Patrick Mankundi, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives au premier degré au lieu habituel de ses audiences publiques, sis place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 21 avril 2008 à 9 heures du matin ;

A ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques sans dénégation de tous autres faits expressément reconnus ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action mue par mon requérant ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions des menaces, d'extorsion et de violation du domicile dans le chef du cité ;

En conséquence,

- Condamner le cité, avec arrestation immédiate au maximum des peines prévues par la Loi ;
- Condamner le cité au paiement de la somme de 500.000 $US au titre des dommages-intérêts du fait des préjudices subis par mon requérant ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte coût l'Huissier

Signification d'un jugement
RC. 2125/V

L'an deux mil six, le 26e jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Muyongori-Tshibuabua, résident sur rue Edouard Herriot 72.100 Lomens en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, maître Tamundelval, avocat dont le cabinet sis croisement des avenues sport et Kasa- vubu, dans la Commune de Kasa-vubu ;

Je soussigné : Lukikubika Tshotsho, Huissier judiciaire près cette juridiction ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Betu Wens, n'ayant ni domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 22 juin 2006 par le tribunal de céans sous le numéro R.C. 2125/V ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de pont/ Kasa-vubu et envoyé l'autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, coût :……

Jugement
R.C. 2125/V

Audience publique du vingt deux juin deux mille six

En cause : Madame Muyongoli Tshibuabua résidant sur rue Edouard n°8 72.100 Lomens en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, maître Tamundele val, avocat dont le cabinet sis croisement des avenues sport et Kasa-Vubu, dans la Commune de Kasa-vubu ;

Comparaissant représenté de son conseil, maître Tamundele val, avocat

Contre : Monsieur Betu Wens, n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En défaut de comparution ;

Par exploit en date du 14/03/2006, de l'Huissier Lukikubika Kilandi Tshotsho, près cette juridiction, la demanderesse fut donner au défendeur, assignation à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2006 ;

Pour :

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de céans la garde de ses deux filles Ngalula Richesse et Mbuyi Benedicte nées à Kinshasa, respectivement le 05 décembre 1997 et le 17 mai 1996 de son union libre avec l'assigné ainsi que de son fils Junior Makoma, né d'un père inconnu à Kinshasa, le 12 février 1983 ;

Attendu que l'assigné ne se fait plus voir jusqu'à ce jour ;

Attendu que du fait que les enfants n'ont pas une habitation fixe ;

Attendu que se sentant dans l'obligation d'exercer son autorité parentale sur ses enfants abandonnés, la requérante dès l'étranger sollicite par de près le tribunal de céans leur garde ;

Par ces motifs

Plaise au tribunal

- De déclarer recevable et fondé la requête introduite par dame Muyongori Tshibuabua Chouchou
- Confiant la garde des deux enfants Ngalula Richesse et Mbuyi Benedicte à leur mère
- Frais et dépens à charge de l'assigné ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Paix Kinshasa/pont kasa-vubu et envoyé l'autre copie au journal officiel de la République ;

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C.2125/V au registre du rôle des affaires civiles et commerciales au greffe du tribunal de céans ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 juin 2006, à la quelle la demanderesse comparu représentée par son conseil maître Tamundele val ; avocat tandis que le défendeur ne comparu pas ni personne pour lui le tribunal retint le défaut à sa charge ;

Après instruction, la demanderesse plaida ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 juin 2006, à la quelle aucune des parties ne comparu ni personne pour elle, le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'à la requête de la dame Muyongori Tshibuabua, résidant sur rue Edouard Herriot 72.100 Lomens en France, ayant élu domicile dans la présente cause au cabinet de son conseil, maître Tamundele val, avocat du ressort ; désignation a été affichée à la porte d'entrée du tribunal de céans pour que Monsieur Betu Wens soit au courant de la procédure pour entendre le tribunal confie la garde des enfants Ngalula Richesse et Mbuyi Benedicte à leur mère c'est-à-dire la dame susnommée ;

Attendu qu'à l'audience publique appelée, instruite et prise en délibéré, la demanderesse dame Muyongori Tshibuabua a comparu représentée par son conseil précité, tandis que le défendeur Monsieur Betu Wens n'a pas comparu quoique régulièrement atteint ; qu'ainsi par exploit régulier ; assignation à domicile inconnu, le tribunal de céans s'est déclaré saisi ; que défaut a été retenu contre le défendeur ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête la demanderesse susnommée par le biais de son conseil précité expose que de son union libre avec Monsieur Betu Wens sont nés à Kinshasa, deux enfants filles répondant au nom de Ngalula Richesse et Mbuyi Bénédicte, respectivement le 15 décembre 1997 et le 17 mai 1996 ;

Que dans son sen tènement, la demanderesse susnommée indique que depuis un certain temps le requérant le père de ses enfants ne se fait lus voir et ce jusqu'à ce jour ; que vu l'état nomade des ses enfants qui sont devenus comme de sans domicile fixe que pour éviter que ses enfants ne tombent dans la délinquance juvénile, elle a pris conscience de remplir ses devoirs parentaux en sollicitant du tribunal la garde de ses deux enfants ;

Attendu que tels sont les faits de la cause, qu'il sied de rencontrer en droit ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 585 al.2 du Code de la famille, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal de céans constate que la garde des enfants Ngalula Richesse et Mbuyi Bénédicte est justifiée par le fait qu'elles n'ont pas une personne capable susceptible d'exercer l'autorité parentale sur elles en ce que leur père, le sieur Betub Wens ne se fait plus voir ; depuis et également au regard de leur caractère de nomadisque ou de sans domicile fixe, que pour passer à ces deux situations, la demanderesse, la mère des enfants précités, s'est rentré dans l'obligation d'exercer son pouvoir parental en leur procurant un environnement stable, gage de leur épanouissement ; qu'à cet effet, le tribunal fera droit à la requête de la demanderesse, lui accordera la garde et mettra les frais d'instance à sa charge ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur Betu Wens ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C Pr. C ;

Vu le Code de la famille en son article 585 al. 2.

- Reçoit la requête en garde d'enfant introduite par dame Muyongori Tshibuabua Chouchou et la déclare fondée ;
- Confie par conséquent, la garde des enfants Ngalula Richesse et Mbuyi Bénédicte à leur mère, la dame susnommée ;
- Dit que cette dernière exerce désormais tous les attributs de l'autorité parentale ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasavubu à son audience publique du 22 juin 2006 à la quelle siègeait le magistrat Nzuzi Mbanda, juge, assisté de Monsieur Musongo mawa, greffier.

Sé/ le Greffier

Sé/ le juge

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 26 juin 2006

Le greffier titulaire

Anne flore Batangu

Ville de Matadi

Citation à comparaître à domicile inconnu.
R.P.A. 1194

L'an deux mille huit, le deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai donné citation à domicile inconnu à Phuati Mbaya Etienne, de nationalité congolaise, né à Boma en 1968, fils de Mbaya (+) et de Mayinda (+), originaire du Village Mbuku, Secteur de Lubuzi, Territoire de Tshela, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo, célibataire, sans enfant, sans profession, domicilié au Village Tsimba Kituti, bloc 5. En détention à la prison urbaine de Boma. Actuellement évadé de la prison urbaine de Boma.

D'avoir à comparaître le 21 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi - Kinshasa à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel relevé contre le jugement rendu en date du 14 juin 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Boma sous R.P. 5.343 et y présenter ses dires et moyens de défense sur la prévention suivante :

« Meurtre, fait prévu et sanctionné par les articles 43 et 45 du CPL. II » ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; conformément à l'al. 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve du Palais de Justice abritant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins d'insertion au Journal officiel.

Dont acte, l'Huissier

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Citation à comparaître à domicile inconnu.
R.P.A. 977

L'an deux mille huit, le deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier Judiciaire près la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

01. Monsieur Mavangala alias Dadin, résidant au camp Mbende à Kimpese ;
02. Monsieur Lukuni Mbende, alias du Bois, fils aîné de Mbende et responsable de la ferme Mbende, résidant à Kimpese ; actuellement tous deux sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 21 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi - Kinshasa à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel relevé contre le jugement rendu en date du 11janvier 1995 par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu sous R.P. 6933/7650 et y présenter ses dires et moyens de défense sur la prévention suivante :

« Meurtre, fait prévu et sanctionné par les articles 43 et 45 du CPL. II » ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; conformément à l'al. 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve du Palais de Justice abritant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins d'insertion au Journal Officiel.

Dont acte, l'Huissier

Notification de date d'audience à la partie civile à domicile inconnu.
R.P.A. 977

L'an deux mille huit, le deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tilanda Nzola, Huissier Judiciaire près la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai donné notification à domicile inconnu à Monsieur Bakashala André, résidant au n° 37 de l'avenue Mbanza-Mpa, quartier Mfuila/Binza-Ozone, Commune de Ngaliema à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause M.P. et P.C. Bakashala contre Mavangala alias Dadin et Lukuni Mbende sera appelée par devant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi - Kinshasa à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ; le 21 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

- S'entendre statuer sur les mérites de la cause précitée ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; conformément à l'al. 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve du Palais de Justice abritant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins d'insertion au Journal Officiel.

Dont acte, l'Huissier

Ville de Bukavu

Requête en investiture

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de et à Bukavu

Monsieur le Président,

Je soussigné, Maître Léon Mamboleo Mughuba Itundamilamba, avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Bukavu, y résidant au numéro 50 avenue du plateau, quartier Nguba, Commune d'Ibanda ;

Ai l'honneur de vous présenter :

1° Madame Nyirabyago Marie Immatriculée, résidant au numéro 56 Boîte 1, rue Hector Denis, 7090 Braine - Le - Comte, Belgique, l'adresse à laquelle résident aussi les personnes renseignées ci-dessous aux points 3 à 5 ;

2° Mademoiselle Nteziryayo Aline, résidant au numéro 130 rue de la Barre, 1509 Montréal-QC-JHK 144, Canada.

3° Monsieur Nteziryayo Bertrand.

4° Monsieur Nteziryayo Charles.

5° Mademoiselle Nteziryayo Diane.

Ces trois derniers, aux résidences mieux identifiées au point 1 ci-dessus.

Avec respect les cinq requérants vous exposent.

Madame Nyirabyago Marie Immaculée est l'ancienne épouse de Monsieur Siméon Nteziryayo, décédé.

Quoique dissoute suite à ce décès, cette union maritale légale est confirmée par le certificat d'enregistrement vol F 85, folio 33 délivrée le 31 mai 1985 au défunt Nteziryayo en reconnaissance de ses droits immobiliers couvrant l'immeuble portant le numéro SU 1097 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda et situé au numéro 3 avenue Maniema de cette entité administrative urbaine.

Cet acte donne au sujet du feu Nteziryayo les renseignements suivants : « Monsieur Nteziryayo Siméon, Ministre à la présidence de la République Rwandaise, de nationalité Rwandaise, né à Rusunya, le vingt août mil neuf cent quarante et un, porteur de la carte d'identité numéro 5874/1 délivrée à Kamembe, le huit août mil neuf cent quatre-vingt et un, lequel déclare être marié sous le régime religieux à Madame Nyirabyago Marie Immaculée, BP 15 Kigali, est enregistré comme… concessionnaire ordinaire du fond indiqué ci-après… une parcelle de terre portant le numéro 1097 du plan cadastral de la zone d'Ibanda » délivrée le 26 février 2007 par le secrétaire exécutif du Secteur de Nyarugenge au Rwanda, l'attestation de mariage n° 0507 prouve aussi cette union conjugale célébrée religieusement le 26 août 1977 après l'avoir été civilement le 23 août 1976 ;

De cette union sont issus les autres requérants tous nés à Kigali respectivement, pour Nteziryayo Aline, le 14 novembre 1976, pour Nteziryayo Bertrand, le 05 avril 1979, pour Nteziryayo Charles, le 4 novembre 1982, et pour Nteziryayo Diane le 29 mars 1985.

Le secrétaire exécutif du Secteur de Kamembe au Rwanda a délivré le 26 février 2007 des attestations de naissance corroborant cette soutenance.

A la date susmentionnée, le même fonctionnaire a délivré l'attestation de décès du Sieur Siméon Nteziryayo survenu le 01 octobre 1996.

Les requérants invoquent ce décès pour revendiquer les droits sur l'immeuble ayant appartenu à leur de cujus, feu Simeon Nteziryayo, en se prévalant de l'article 233 al 1 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Citation à comparaître à domicile inconnu.
R.P.A. 977

L'an deux mille huit, le deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier Judiciaire près la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

01. Monsieur Mavangala alias Dadin, résidant au camp Mbende à Kimpese ;
02. Monsieur Lukuni Mbende, alias du Bois, fils aîné de Mbende et responsable de la ferme Mbende, résidant à Kimpese ; actuellement tous deux sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 21 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi - Kinshasa à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel relevé contre le jugement rendu en date du 11janvier 1995 par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu sous R.P. 6933/7650 et y présenter ses dires et moyens de défense sur la prévention suivante :

« Meurtre, fait prévu et sanctionné par les articles 43 et 45 du CPL. II » ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; conformément à l'al. 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve du Palais de Justice abritant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins d'insertion au Journal Officiel.

Dont acte, l'Huissier

Notification de date d'audience à la partie civile à domicile inconnu.
R.P.A. 977

L'an deux mille huit, le deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tilanda Nzola, Huissier Judiciaire près la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai donné notification à domicile inconnu à Monsieur Bakashala André, résidant au n° 37 de l'avenue Mbanza-Mpa, quartier Mfuila/Binza-Ozone, Commune de Ngaliema à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause M.P. et P.C. Bakashala contre Mavangala alias Dadin et Lukuni Mbende sera appelée par devant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi - Kinshasa à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ; le 21 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

- S'entendre statuer sur les mérites de la cause précitée ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; conformément à l'al. 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve du Palais de Justice abritant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins d'insertion au Journal Officiel.

Dont acte, l'Huissier

Ville de Bukavu

Requête en investiture

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de et à Bukavu

Monsieur le Président,

Je soussigné, Maître Léon Mamboleo Mughuba Itundamilamba, avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Bukavu, y résidant au numéro 50 avenue du plateau, quartier Nguba, Commune d'Ibanda ;

Ai l'honneur de vous présenter :

1° Madame Nyirabyago Marie Immatriculée, résidant au numéro 56 Boîte 1, rue Hector Denis, 7090 Braine - Le - Comte, Belgique, l'adresse à laquelle résident aussi les personnes renseignées ci-dessous aux points 3 à 5 ;

2° Mademoiselle Nteziryayo Aline, résidant au numéro 130 rue de la Barre, 1509 Montréal-QC-JHK 144, Canada.

3° Monsieur Nteziryayo Bertrand.

4° Monsieur Nteziryayo Charles.

5° Mademoiselle Nteziryayo Diane.

Ces trois derniers, aux résidences mieux identifiées au point 1 ci-dessus.

Avec respect les cinq requérants vous exposent.

Madame Nyirabyago Marie Immaculée est l'ancienne épouse de Monsieur Siméon Nteziryayo, décédé.

Quoique dissoute suite à ce décès, cette union maritale légale est confirmée par le certificat d'enregistrement vol F 85, folio 33 délivrée le 31 mai 1985 au défunt Nteziryayo en reconnaissance de ses droits immobiliers couvrant l'immeuble portant le numéro SU 1097 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda et situé au numéro 3 avenue Maniema de cette entité administrative urbaine.

Cet acte donne au sujet du feu Nteziryayo les renseignements suivants : « Monsieur Nteziryayo Siméon, Ministre à la présidence de la République Rwandaise, de nationalité Rwandaise, né à Rusunya, le vingt août mil neuf cent quarante et un, porteur de la carte d'identité numéro 5874/1 délivrée à Kamembe, le huit août mil neuf cent quatre-vingt et un, lequel déclare être marié sous le régime religieux à Madame Nyirabyago Marie Immaculée, BP 15 Kigali, est enregistré comme… concessionnaire ordinaire du fond indiqué ci-après… une parcelle de terre portant le numéro 1097 du plan cadastral de la zone d'Ibanda » délivrée le 26 février 2007 par le secrétaire exécutif du Secteur de Nyarugenge au Rwanda, l'attestation de mariage n° 0507 prouve aussi cette union conjugale célébrée religieusement le 26 août 1977 après l'avoir été civilement le 23 août 1976 ;

De cette union sont issus les autres requérants tous nés à Kigali respectivement, pour Nteziryayo Aline, le 14 novembre 1976, pour Nteziryayo Bertrand, le 05 avril 1979, pour Nteziryayo Charles, le 4 novembre 1982, et pour Nteziryayo Diane le 29 mars 1985.

Le secrétaire exécutif du Secteur de Kamembe au Rwanda a délivré le 26 février 2007 des attestations de naissance corroborant cette soutenance.

A la date susmentionnée, le même fonctionnaire a délivré l'attestation de décès du Sieur Siméon Nteziryayo survenu le 01 octobre 1996.

Les requérants invoquent ce décès pour revendiquer les droits sur l'immeuble ayant appartenu à leur de cujus, feu Simeon Nteziryayo, en se prévalant de l'article 233 al 1 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 05 mai 2008 à 9 heures du matin,

Pour :

Avoir à Luyaka, Village de ce nom, Secteur de Gombe - sud Territoire de Mbanza - ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo en RDC, sans préjudice d'une date certaine, mais au courant du mois de février 2005, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers en l'occurrence 2 machettes, 2 paquets, 1 houe, 1 garde cigarettes, 1 boîte de corned beef Rio pour une valeur non encore déterminée et une somme de 15.000 FC (quinze mille francs congolais) au préjudice de sieur Miezi nanizayawo.

Fait prévu et puni par les articles 79 et 80 du CPL II ;

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a pas ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

Citation a prévenu
R.P. 020/CD.

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Lukau Vakiakala, résidant au Camp Beton de la Compagnie Sucrière de Kwilu - Ngongo ;

Je soussigné Mansadisa - Zadodo Huissier de résidence à Mbanza - Ngungu.

Ai cité :

Monsieur Jeanard Manzambi, agent travailleur à la Cie sucrière de Kwilu - Ngongo, résidant au Poste 2 Kwilu - Ngongo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le19 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citante poursuit le cité pour les infractions des imputations dommageables et trafic d'influence ;

Attendu qu'au mois de décembre 2000 sans préjudice de date plus précise, mais non couverte par la prescription de l'action publique, la citante était en procès devant le Tribunal de cité de Kwilu - Ngongo avec la dame Manianga Pauline, petite soeur du cité ;

Attendu que chaque fois je suis en conflit avec Manianga Pauline, sa petite soeur, le cité est premier devant l'autorité pour que moi je sois condamnée ;

Attendu que le cité dans le même Tribunal de cité de Kwilu-Ngongo à l'audience publique du mois de décembre, sans préjudice de date, mais couverte par l'action publique, le cité se permis de dire en présence de beaucoup de personne en langue lingala que « Oyo bozomona azali muasi ya ndumba, nakutanaka na ye na ba Hôtel na mibali, bino bozo monakaka Chantal boyebi makambo akende kosala na Mbanza - Ngungu te ngai mutu na yebi ye, ngai soki na koti ye abimi na Hôtel ».

Attendu que le cité yombe sous les coups des imputations dommageables et trafic d'influence à l'endroit de la citante ;

Que la citante sollicite la somme de 900 FC pour préjudice subi ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le Tribunal :

- Dire l'action de la citante recevable et fondée ;
- Dire établie en fait comme en droit les infractions des imputations dommageables et trafic d'influence ;
- Condamner le cité de payer à la citante la somme de 900
- Les frais à sa charge ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en RDC, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

Assignation à domicile inconnu-extrait.
R.P. 020/CD

L'an deux mille huit, le 25e jour du mois de janvier

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959 ; l'assignation a été faite au nommé : - Jeanard Manzambi, agent travailleur à la cie sucrière de Kwilu - Ngongo, résidant au poste 2 à Kwilu - Ngongo ;

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 19 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citante poursuit le cité pour les infractions des imputations dommageables et trafic d'influence ;

Attendu qu'au mois de décembre 2000 sans préjudice de date plus précise, mais non couverte par la prescription de l'action publique, la citante était en procès devant le Tribunal de cité de Kwilu - Ngongo avec la dame Manianga Pauline, petite soeur du cité ;

Attendu que le cité dans le même Tribunal de cité de Kwilu - Ngongo à l'audience publique du mois de décembre sans préjudice de date mais non couverte par l'action publique, le cité se permis de dire en présence de beaucoup de personne en langue Lingala que « oyo Bozomona azali muasi ya ndumba, nakutanaka na ye na ba Hôtel na mibali, bino bozo monaka Chantal bayebi makambo akende kosala na Mbanza - ngungu te ngai mutu na yebi ye. Ngai na koti ye abimi na Hôtel »

Attendu que le cité tombe sous les coups des imputations dommageables et trafic d'influence à l'endroit de la citante ;

Que la citante sollicite la somme de 900 FC pour préjudice subit

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le Tribunal,

- Dire l'action de la citante recevable et fondée ;
- Dire établie en fait comme en droit les infractions des imputations dommageables et trafic d'influence ;
- Condamner le cité de payer à la citante la somme de 900 FC.
- Les frais à sa charge ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC.

L'Huissier.

Assignation à domicile inconnu - extrait.
R.P. 950 - RMP. 6935/LOP.

L'an deux mille huit, le 25ème jour du mois de janvier par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza-Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

- Masamba Nsotokela, de nationalité congolaise, né à Yongo, le 11 novembre 83, fils de Maduda (ev) et de Matondo (ev) originaire de Nsalu, Secteur de Kivulu, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, marié à Kindoki et père d'un enfant, boulanger, résidant à Yongo, - en liberté.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix dee Mbanza Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeubel Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbanza - Ngungu, cité et Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 05 novembre 2003 dans des endroits non clôturés, méchamment dégradé la tôle de la grille de l'entrée principale des installations de la radio rurale.

Faits prévus et punis par les articles 112 et 110 du CPL II ;

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence reconnue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût FC

L'Huissier.

Citation a prévenu.
R.P. 950
RMP. 6935/LOP

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa – Zadodo, Huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai cité ;

Monsieur Masamba Nsotikela, de nationalité congolaise, né à Yongo, le 11 novembre 1983, fils de Maduda (ev) et de Matondo (ev), originaire de Nsalu, Secteur de Kivulu, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, marié à Kindoki et père d'un enfant, Boukanger, résidant à Yongo en liberté.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbanza - Ngungu, cité et Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 05 novembre 2003 dans des endroits non clôturés, méchamment dégradé la tôle de la grille de l'entrée principale des installations de la radio rurale. Fait prévus et punis par les articles 112 et 110 du CPL II ;

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connu en république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC.

L'Huissier.

Assignation à domicile inconnu - extrait.
R.P. 039 - RMP. 27364/MIK

L'an deux mille huit, le 25e jour du mois de janvier.

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu, conformément aux prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

- Mbalangani Kimona, de nationalité congolaise, né en 1969 à Langa, fils de Kimona (+) et de Lubondo (ev), marié à Madame Béa et père de 2 enfants, cultivateur, résidant au Camp sénégalais n° 79 cité de Mbanza - Ngungu, originaire de Ntadi dia Nkosi, Secteur de Kivulu, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo. - en Détention.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Pour :

Avoir à Mani, Village de ce nom, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, le 7 novembre 1999, volontairement porté des coups et fait des blessures à Kwebi Kuenda.

Faits prévus et punis par les articles 43 et 46 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût FC.

L'Huissier.

Citation a prévenu
R.P. 039.
RMP. 27364/MIK

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa - Zadodo

Huissier de résidence à Mbanza - Ngungu ;

Ai cité :

Monsieur Mbalangani Kimona, de nationalité congolaise, né en 1969 à Langa, fils de Kimona (+) et de Lubondo (ev), marié à Madame Béa et père de 2 enfants, cultivateur, résidant au Camp Sénégalais n° 79 cité de Mbanza - Ngungu originaire de Ntadi dia Nkosi, Secteur de Kivulu, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo en détention.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mani, Village de ce nom, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, le 7 novembre 1999, volontairement porté des coups et fait des blessures à Kwebi Kuenda.

Faits prévus et punis par les articles 43 et 46 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

Citation à prévenu
R.P. 963.

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa - Zadodo Huissier de résidence à Mbanza - Ngngu.

Ai cité :

Mademoiselle Ludimbu Kuzeza Falone, de nationalité congolaise, née à Mbanza - Ngungu, en 1992, fille de Ababa (+) et de Vicky (ev), originaire du Village Nkolo, Secteur Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes Province du Bas - Congo, en RDC, célibataire, ménagère, domiciliée sur l'avenue Colonel Fundu, en liberté.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir frauduleusement soustrait divers objets qui ne lui appartiennent pas au préjudice d'autrui. En l'espèce, avoir à Mbanza - Ngungu, cité et Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 08 janvier 2007, frauduleusement soustrait 32 pagnes, 3 blouses de couleur blanche d'une non encore déterminée au préjudice de Madame Kinkuma Nsadiangani.

Fait prévu et puni par les articles 79 et 80 du II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence reconnu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la orte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait de même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

Assignation à domicile inconnu - extrait
R.P. 963 - 811/MJM.

L'an deux mille huit, le 25ème jour du mois janvier ;

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porter principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza nGungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite :

- Mlle Ludimbu Kuzeza Falone, de nationalité congolaise, née à Mbanza - Ngungu, en 1992, fille de Ababa (+) et de Vicky (ev), originaire du Village Nkolo, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, célibataire, ménagère, domiciliée sur avenue Colonel Fundu en liberté.

A été assignée à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Avoir frauduleusement soustrait divers objets qui ne lui appartiennent pas au préjudice d'autrui en l'espèce, avoir à Mbanza - Ngungu, cité et Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du bas - Congo, en RDC, le 08 janvier 2007, frauduleusement soustrait 32 pagnes, 3 blouses de couleur blanche d'une valeur non encore déterminée au préjudice de Madame Kinkuma Nsadiangani.

Fait prévu et puni par les articles 79 et 80 du CPL II.

Y présenter ses moyens et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC.

L'Huissier.

Assignation à domicile inconnu - extrait
R.P 939 - RMP 8068/MIS

L'an deux mille huit, le 25ème jour du mois de janvier ;

Par extrait du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé : - Siluanbanza Richard, alias Mafuene, congolais né en Angola, le 01 mars 1975, fils de Diavita Pédro (+) et de Anne Véronique (ev), originaire du Village Ngombo, Secteur de Kuimba, District de Mbanza - Kongo, Province de Mbanza - Kongo, marié et père de 2 enfants, résidant sur avenue Bangombe n° 22, Q/Zolakio, cellule I, cité de Lukala. - en détention.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publique sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'être à Lukala, cité de ce nom, Secteur de Kwilu - Ngongo, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 27 novembre 2006, dans le but de s'approprier au préjudice de Yambanya Léa, s'être fait remettre par cette dernière le montant de 17.500 FC en guise du prix d'achat de 8 filets d'avocat.

Faits prévus et punis par l'article 98 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononce le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence reconnue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie d'un présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC.

L'Huissier.

Citation a prévenu.
R.P. 939.
RMP0 8068/MIS.

L'an deux mille huit, le 25ème jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo

Huissier de résidence à Mbanza - ngungu

Ai cité :

Monsieur Siluambanza Richard, alias Mafuene, congolais né en Angola, le 01 mars 1975, fils de Diavita Pédro (+) et de Anne Véronique (ev), originaire du Village Ngombo, marié et père de 2 enfants, résidant sur avenue Bangombe n° 22, Q/Zolakio, cellule I, cité de Lukala.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbaza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin

Pour :

S'être à Lukala, cité de ce nom, Secteur de Kwilu - Ngongo, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 27 novembre 2006, dans le but de s'approprier au préjudice de Yambanya Léa, s'être fait remettre par cette dernière le montant de 17.500 FC en guise du prix d'achat de 8 filets d'avocat.

Faits prévus et punis par l'article 98 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de pax de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût

L'Huissier.

Citation a prévenu.
R.P. 422.
RMP. 3621/MBN.

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officiel du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo Huissier de résidence à Mbanza - Ngungu ;

Ai cité :

Monsieur Tshibangu Ngandu, de nationalité congolaise, né à Kindu, le 10 novembre 1969, fils de Ngandu (ev) et de Tulolo (+), originaire du Village Baiwawsadi, Secteur Idiofa, Territoire Damba, District Lulua, Province Kasaï occidental, marié à Basuka et père de 2 enfants, infirmier au pex Mbanza - Ngungu, domicilié sur l'avenue Nsona - Nkulu n° 140, Q/Nsona - Nkulu, cité de Mbanza - Ngungu en liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heurs du matin ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Pour :

Avoir à Mbanza - Ngungu, cité et chef lieu du Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC sans préjudice des dates précises, mais au courant du mois de décembre 1996 dans une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, dans une intention frauduleuse fait usage d'un faux diplôme de l'enseignement technique médical et prémédical du 08 juillet 1993 lui attribuant la qualité d'infirmier A2.

Fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC.

Assignation à domicile inconnu - extrait.
R.P. 422-RMP.3621/MBN.

L'an deux mille huit, le 25ème jour du mois de janvier.

Par exploit du Greffier Mansadisa Zadodo du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

- Tshibangu Ngandu, de nationalité congolaise, né à Kindu, le 10 novembre 1969, fils de Ngandu (ev) et de Tulolo (+), originaire du Village Baiwawsadi, Secteur Idiofa, Territoire Demba, District Lulua, Province Kasaï occidental, marié à Basuka et père de 2 enfants, infirmier au PEV Mbanza - Ngungu, domicilié sur l'avenue Nsona - nkulu n° 140, Q/Nsona - Nkulu, cité de Mbanza - Ngungu en liberté provisoire.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Mbanza - Ngungu, cité et chef lieu du Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, sans préjudice des dates précises, mais au courant du mois de décembre 1996 dans une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux diplôme de l'enseignement technique médicale et paramédical du 08 juillet 1993 lui attribuant faussement la qualité d'infirmier A2.

Fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût

L'Huissier.

Assignation à domicile inconnu - extrait.
R.P. 707 - RMP.6416/KAP.

L'an deux mille huit, le 25ème jour du mois de janvier

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été le même jour, devant la porte du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

- Massamba Stéphane, de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 11 novembre, fils de Kisoka (ev) et de Nkiengo (ev), originaire du Village Kitala, Secteur de Kivulu, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC cultivateur et père de 2 enfants, domicilié au Village Kitana. En détention préventive.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 19 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur d'une infraction dans les qui l'ont préparée ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommée en l'espèce avoir à Paza, Secteur de Kuilu - Ngongo, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas Congo, en RDC sans préjudice de date précise mais au courant de l'année 2005, au mois de décembre période non couverte par la prescription de l'action publique aidé à transporter la viande d'une vache déjà abattue par les voleurs Kalungu Molock et Fuakuingi dans l'enclos de la J.V.L./Paza jusqu'au lieu du partage de la dite viande.

Fait prévu et puni par les articles 79-80 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigner n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

Citation a prévenu
R.P. 707.
RMP.6416/KAP.

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo

Huissier de résidence à Mbanza - Ngungu ;

Ai cité :

Monsieur Massamba Stéphane, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 11 novembre 1979, fils de Kisoka (ev) et de Nkienge (ev), originaire du Village Kitala, Secteur de Kivulu, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC cultivateur et père de 2 enfants domicilié au Village Kitala en détention préventive.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 19 mai 2008 à 9 heures du matin,

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Pour :

Avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur d'une infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilité ou dans ceux qui l'ont condamné en l'espèce avoir à Paza, Secteur de Kwilu - Ngongo, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC sans préjudice de date précise, mais au courant de l'année 2005 au mois de décembre, période non encore couverte par la prescription de l'action publique aidé à transporter la viande d'une vache déjà abattue par les voleurs Kalungu Molock et Fuakuingi dans l'enclos de la J.V.L./paza jusqu'au lieu du partage de la dite viande.

Fait prévu et puni par les articles 79-80 du COPL II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût FC

L'Huissier.

Citation à prévenu
R.P. 423
RMP. 3921/INS

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa - Zadodo du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu Huissier de résidence à Mbanza - Ngungu ;

Ai cité :

- Monsieur Ma Ngitukwa Kebankangu, congolais, né à Matadi, le 15 janvier 1975, fils de Fuabadidi et de Difuela (+), originaire du Village Lombo, Secteur Ntimansi, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, célibataire et père d'un enfant, domicilié au Village Luanika, en liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 05 mai 2008 à 9 heures du matin.

Pour :

- Avoir à Mbanza - Ngungu, cité et Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en RDC, le 27 janvier 2004, dans le but de s'approprier les deniers au préjudice de sieur Bikoyi Jean s'être fait remettre pour lui la somme de 3.000 FC en guise d'achat d'un sac de manioc fait prévenus et punis par l'article 98 du CPL. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût FC

L'Huissier.

Citation à prévenu
R.P 085.
RMP. 00910/KIT

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Kabata Lukombo, congolais, né à Kuilu - Ngongo, le 13 août 1973, fils de Wafilua (ev) et de Nzuzi (+), originaire du Village Mbiwu, Secteur de Gombe - sud, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, célibataire, scieur, domicilié sur l'avenue Luka n° 1, cellule 5, cité Nsele à Kuilu - Ngongo, en liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 05 mai 2008 à 9 heures du matin.

Pour :

- Avoir à Yanga, Secteur de Gombe - sud, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 19 septembre 2001, par défaut de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort du nommé Nsunda - Miakanda, faits prévus et punis par les articles 52 et 53 du CPL. II

Y présenter ses dires et moyes de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publie à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût FC

L'Huissier.

Citation a prévenu
R.P. 439.
RMP. 03044/LCP.

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu ;

Huissier de résidence à Mbanza - Ngungu ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Makabe Mambelengu, congolais, né à Kinshasa, le 09 février 1975, fils de Makabe (+) et de Bange (ev), originaire du Village Bondunga, Secteur Bokamba, Territoire de Lisala, District de la Mongala, Province de l'Equateur, en RDC, marié à Dame Mambuene et père de 2 enfants, cultivateur, domicilié su avenue Kintambo n° 64, cellule Athénée, Tumba à Kuilu - Ngong, en liberté provisoire

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 05 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Pour :

- Avoir à Kuilu - Ngongo, cité et Secteur de ce nom, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 08 mai 003 détenu et fumé du chanvre à fumer faits prévus et punis par le articles 1er et 3e de l'Ordonnance législative du 22 janvier 1908 approuvée par le D. 10 mars 1917.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publie à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC.

L'Huissier.

Assignation à domicile inconnu - extrait -
R.P 530.
RMP. 4327/KIT.

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite aux nommés :

1. Monsieur Bilengi Jean, congolais, né à Kifuanu vers 1982, fils de Nautonda Jean (ev) et de Lingimbula (+), originaire du Village Kimbongo, Secteur Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC cultivateur, célibataire et père d'un enfant, domicilié au Village Kimbongo, en liberté provisoire.
2. Monsieur Noko Tumbidi, congolais, né à Kifuani, vers les années 1984, fils de Nakutonda Jean (ev) et de Lungiambula (+), originaire du Village Kimbongo, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en RDC, cultivateur, célibataire sans enfants, domicilié au Village Kimbongo en liberté provisoire.

Ont été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 05 mai 2008 à 9 heures du matin.

Pour :

- Avoir à Kimbongo, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en RDC le 20 août 2004, par participation directe en dehors de cas visé par la réglementation sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied mis le feu à des récoltes sur pied, appartenant à sieur Kanazedio.

Faits prévus et punis par l'article 105 du CPL. II

Avoir dans les mêmes circonstances des lieu et de temps que dessus, volontairement porté un coup de machette et fait des blessures sur sieur Kanazedio. Faits prévus et punis par les articles 43 et 46 du CPL. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

Citation a prévenu
R.P. 530
RMP. 4327/KIT.

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu ;

Huissier de résidence à Mbanza - Ngungu ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur Bilengi Jean, congolais, né à Kifuani vers 1982, fils de Nakutonda Jean (ev) et de Lungiambula (+), originaire du Village Kimbongo, Secteur Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du bas - Congo, en RDC, cultivateur, célibataire et père d'un enfant, domicilié au Village Kimbongo en liberté provisoire.
2. Monsieur Noko Tumbidi, congolais, né à Kifuani vers 1984, fils de Nakutonda Jean (ev) et de Lungiambula (+), originaire du Village Kimbongo, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, cultivateur, célibataire sans enfants, domicilié au Village Kimbongo en liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publliiques sis Palais de justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 05 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kimbongo, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, le 20 août 2004, par participation directe en dehors de cas visés par la règlementation sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied mis le feu à des récoltes sur pied, appartenant à sieur Kanazedio. Faits prévus et punis par l'article 105 du CPL. II

Avoir dans les mêmes circonstances des lieux et de temps que dessus, volontairement porté un coup de machette et fait de blessures sur sieur Kana Zedio, faits prévus et punis par les articles 43 et 46 du CPL. II. Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononccer le jugement à intervenir.

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence connu en république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngunugu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Citation a prévenu
R.P. 1090.
RMP.8795/N.T

L'an deux mille huit, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa - Zadodo du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu ;

Huissier de résidence à Mbanza Ngungu.

Ai cité :

- Monsieur Dialungana Kiangani, congolais, né à Kinshasa, le 10 février 1973, fils de Ngebatala (+) et de Nzumba (ev), originaire du Village Kungu, groupement de Gombe - Matadi, Secteur, de ce nom, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, cultivateur, célibataire sans enfants, domicilié au Village Kungu, en liberté provisoire.
- Monsieur Masonamene, congolais, né à Boma, le 12 décembre 1975, fils de Ngebatala (+) et de Nzumba Nelly (ev), originaire du Village Kungu, groupement de Gombe - Matadi, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, célibataire et père d'un enfant, cultivateur, résidant au Village Kungu, en liberté provisoire.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza -Ngungu, le 05 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir au Village Kungu, groupement de Gombe - Matadi, Secteur de ce nom, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en RDC, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de juin de l'année en cours, période non encore couvert par la prescription de l'action judiciaire, plongé les mains de sieur Dia Lombua - Tuningila Juniors, leur frère cadet, dans l'eau chaude. Faits prévus et punis par les articles 43 et 46 al. 1 du CPL. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

ANNONCE ET AVIS

Conseil des Héritiers et Successions
Plantations J. Badjoko
Phones : 0999943278 - 0818130436 - 0998227196

Concerne : Déclaration de perte des titres de propriété

Plantation Lileko & Mongandjo

A Monsieur le chef de Division provinciale des Affaires Foncières

A Kisangani/Province Orientale

Monsieur le chef de Division,

Nous vous faisons parvenir, par la présente, la déclaration de perte des titres de la succession plantations J. Badjoko mieux identifiés comme suit :

- Bail Emphytéotique n° E. 217 du 27 septembre 1937 pour 249 ha plantés, prenant cours le 1er janvier 1930 et expirant le 31 décembre/12/1959 pour Lileko et
- Bail Emphytéotique n° E.4118 du 22 décembre 1959 pour 212 ha plantés, prenant cours et expirant aux mêmes dates que le premier pour Mongadjo.

Ces 2 baux furent renouvelés par les héritiers en 1959 pour un nouveau terme de 30 ans qui expiraient en 1989. Depuis leur dernier renouvellement en 1989 ces titres sont perdus pour les ayants-droits.

Ainsi, nous déclarons par la présente leur perte et toute détention desdits titres par l'une des branches ou successions et/ou tierce est illégale, nulle et n'engage pas le droits des ayants-droits au 2/3 des héritiers ou succession.

Etant donné que ces titres furent délivrés et renouvelés à leur temps dans votre ressort foncier dans la Province orientale à Kisangani, nous sollicitons auprès de ce ressort des nouveaux titres en leurs noms originaux : succession plantations J. Badjoko, sous le nouveau label « New Group Badjoko Frères » et compte tenu de la nouvelle campagne de vulgarisation des congolais d'acquérir les nouveaux titres de propriété, mis sur le marché par votre Ministère à Kinshasa.

Dans l'attente d'une suite favorable de votre part pour la protection de nos deux plantations communautaires « Lileko » et « Mongandjo », nous vous prions, Monsieur le chef de Division, de croire à l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour le Conseil des héritiers et successions

Jeanne Eboma	A. Jeff Badjoko Bin	Johnny S.B. Badjoko
Conseillère Générale	Secrétaire Permanent	Président

Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013

Première partie

49ème année n° 5

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un serVice spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels…) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts…) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132